

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de CHATEAU-BERNARD

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**



Pièce n°

4.1

Règlement écrit

PLU initial approuvé le 14 février 2019

Modification simplifiée n°1 approuvée le 9/06/23

Le Maire,

L. PALAZZI VALLIER



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité

Av. de la Clapière – 1 Res de la Croisée des Chemins –
05200 Embrun - Tel : 04.92.46.51.80

Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Dispositions générales	p 4
Champ d'application territorial	p 5
Division du territoire en zones	p 5
Organisation du règlement	p 7
Les espaces boisés classés	p 11
La prise en compte des risques naturels	p 12
 Dispositions applicables aux zones urbanisées	 p 110
Dispositions applicables à la zone UA	p 111
Dispositions applicables à la zone UT	p 119
 Dispositions applicables aux zones à urbaniser	 p 127
Dispositions applicables à la zone 1AU	p 128
 Dispositions applicables aux zones agricoles	 p 137
Dispositions applicables à la zone A	p 138
 Dispositions applicables aux zones naturelles	 p 146
Dispositions applicables à la zone N	p 147
 Annexes	 p 152
Lexique	p 153
Nuancier	p 155
Les changements de destination	p 156
Les éléments du patrimoine bâti	p 193
Les emplacements réservés	p 230

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Château-Bernard.

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (zones AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (zone N). Ces zones sont les suivantes.

• Les zones urbanisées

«Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.»

Le PLU distingue deux catégories de zones U :

La zone UA qui correspond aux hameaux principaux de la commune : La Chapelle, Puy Grimaud et les Combes. La zone UA comporte des sous-secteurs à protéger en raison de la présence du captage de Puy Grimaud : le sous secteur UApr qui correspond au périmètre de protection rapprochée du captage de Puy-Grimaud, et le sous secteur UApe qui correspond au périmètre de protection éloigné du captage de Puy Grimaud.

La zone UT qui correspond à la station touristique du Col de l'Arzelier.

• Les zones à urbaniser

«Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Le PLU distingue plusieurs zones à urbaniser. Il s'agit de zones naturelles constructibles destinées à accueillir, dans une perspective de mixité urbaine, des constructions à usage d'habitation ainsi que des équipements. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les prescriptions définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

• Les zones agricole

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.»

La zone A correspond à une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol et sous-sol. Cette zone doit permettre d'affirmer la vocation agricole des terres et de favoriser le développement de l'activité. La zone A comprend également les hameaux et constructions isolées à vocation d'habitat pour lesquelles des évolutions et adaptations limitées sont autorisées.

La zone A comporte des sous-secteurs à protéger en raison de la présence du captage de Puy Grimaud : le sous-secteur Api qui correspond au périmètre de protection immédiate du captage de PuyGrimaud, le sous-secteur Apr qui correspond au périmètre de protection rapprochée du captage de Puy-Grimaud, et le sous-secteur Ape qui correspond au périmètre de protection éloigné du captage de Puy Grimaud.

• **Les zones naturelles**

«Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La zone N correspond ainsi à une zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comporte des sous-secteurs à protéger en raison de la présence de captages : le sous-secteur Npi qui correspond au périmètre de protection immédiate des captages, le sous secteur Npr qui correspond au périmètre de protection rapprochée des captages et le sous secteur Npe qui correspond au périmètre de protection éloigné des captages.

Organisation du règlement

Conformément au Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme applicables sur le territoire s'organisent en trois grandes parties thématiques comme suit :

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 : Destinations et sous-destinations

Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Stationnement

Section 3 : Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux

Les destinations et sous-destinations des constructions pouvant être interdites ou soumises à conditions particulières, sont définies en application des articles R.151-27, R.151-28 et R.151-29 du Code de l'Urbanisme.

Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation doit se référer à l'une de ces destinations.

Lorsqu'un ensemble de locaux présente par ses caractéristiques une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble.

Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations.

Liste des destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R.121-27 et R.121-28

Exploitation agricole et forestière

Exploitation agricole
Exploitation forestière

Habitation

Logement
Hébergement

Commerce et activités de service

Artisanat et commerce de détail
Restauration
Commerce de gros
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
Hébergement hôtelier et touristique
Cinéma

Equipements d'intérêt collectif et services publics

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
Salles d'art et de spectacles
Equipements sportifs
Autres équipements recevant du public

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Industrie
Entrepôt
Bureau
Centre de congrès et d'exposition

1. Exploitations agricoles et forestières

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2. Habitation

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3. Commerces et activités de services

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « **hébergement hôtelier et touristique** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

4. Equipements d'intérêts collectif et services publics

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs

groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

5. Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Les espaces boisés classés

Ce classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Ce régime déclaratif s'applique aux secteurs EBC et également aux territoires des communes ayant prescrit un PLU qui n'a pas encore été approuvé. Pour ces dernières, cela doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal précisant l'application de ce régime sur tout ou partie du territoire communal.

La déclaration est déposée par le propriétaire à la mairie de la commune où est envisagée la coupe, une opposition peut être formulée dans le délai du mois.

Quand les coupes sont réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, le Département et leurs établissements publics et leurs concessionnaires, ainsi que pour les ouvrages de production, de transport, distribution et stockage de l'énergie, c'est le préfet qui est compétent pour instruire la déclaration. Cette compétence s'étend aux déclarations faites dans le cadre des PLU prescrits et non approuvés.

Il existe des dispenses de déclaration préalable dans les cas suivants :

- Forêts relevant du régime forestier : forêts publiques domaniales (Etat) ou communale qui sont gérées par l'Office national des forêts (ONF)
- Coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion agréés, en forêt privée,
- Enlèvement d'arbres dangereux, des chablis et les bois morts,
- Coupes faisant l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R 222-13 à 20 et R 412-2 à 6 du code forestier ou du décret du 28 juin 193 (« amendement Monichon »),
- Coupes qui rentrent dans le cadre d'une autorisation par catégories, définies par arrêté préfectoral pris après avis du Centre régional de la propriété forestière.

A signaler qu'aucune dispense n'est accordée dans certains cas : terrains situés dans les zones à risques inventoriées dans les Plan de Prévention de Risques, les périmètres de protection de captage d'eau, les espaces naturels sensibles, les périmètres de protection des monuments historiques, les sites classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope ...

Référence du code de l'urbanisme : Article L 113-1 et 5 et article R 113-1 et 2

Prise en compte des risques naturels

Le présent règlement exprime la position des services de l'Etat dans le département de l'Isère quant aux dispositions à prendre en compte en général en matière de prévention des risques naturels, telles qu'elles sont préconisées au moment de la rédaction du présent règlement type.

L'attention est attirée sur le fait que :

- les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence souvent centennal, correspondant suivant le type de phénomène soit à une possibilité d'occurrence pendant la durée de référence considérée, soit à une probabilité annuelle de survenue. Il est rappelé qu'un aléa de fréquence centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année et, au cours d'une vie humaine moyenne, une chance sur 2 de ne pas être vu et une chance sur 2 d'être dépassé ;
- en cas de modifications, dégradations, disparitions ou défaut de gestion correcte d'ouvrages de protection pris en compte lors de la qualification des aléas*, les risques* peuvent être aggravés et justifier de la part de l'ensemble des acteurs concernés des précautions supplémentaires pour prévenir le risque de référence.

Ne sont pas pris en compte par le présent règlement :

- les effets d'un dimensionnement des réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales insuffisant par rapport au niveau de maîtrise affiché par leurs gestionnaires, notamment en zone urbaine, ou d'une évolution de l'urbanisation postérieure à la qualification de l'aléa sans prise de dispositions adéquates pour ne pas aggraver les phénomènes objet du règlement ;
- les remontées de nappe restant limitées au sous-sol ;
- la présence de sols compressibles, notamment dans les zones humides.

Définitions et glossaires

Définition des projets

Sont qualifiés de « projets nouveaux », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indicés PN) :

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
- 2) une reconstruction* (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'annexe*, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Sont qualifiés de « projets sur les biens et activités existants », les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous.

Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur l'existant (indicés PE) :

- 4) une extension*, une surélévation, une transformation ou un changement de destination* ou de sousdestination* d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- 5) une reconstruction* partielle ou une réparation*, après sinistre ou non.

Définition des façades exposées

De manière générale, si un doute est présent, la façade est à considérer comme étant exposée.

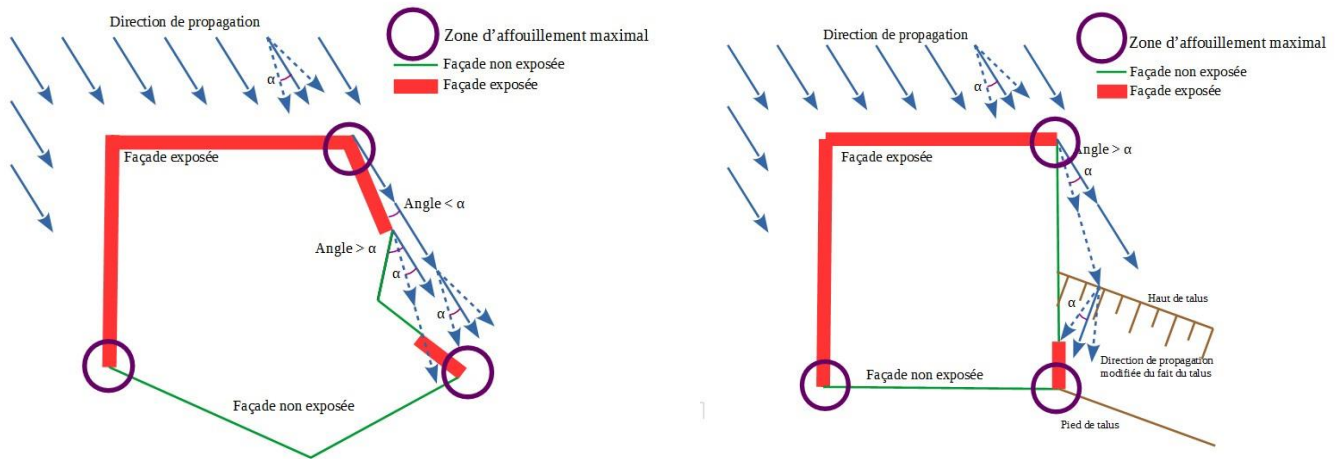
Une façade est exposée à un aléa* si les matériaux en déplacement à l'occasion de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux.

Elle peut cependant être perturbée par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (par exemple : bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense), d'une façon dépendant de la nature du phénomène. La direction de propagation peut également diverger dans une certaine mesure de la direction générale, de manière aléatoire, du fait du comportement des matériaux à l'origine de l'aléa lors de leur déplacement (par exemple : rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course) ou de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (par exemple : dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives).

L'intensité de la divergence peut être exprimée par une valeur d'angle horizontal α raisonnablement probable entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et est précisée lorsqu'il y a lieu au début du règlement relatif à une zone réglementaire. Elle est aussi à prendre en compte pour définir les zones abritées, par exemple par un mouvement de terrain, un ouvrage de protection ou un bâtiment existant.

Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α .



@ (dans le cas où la notion de façade peu exposée est utilisée par le règlement)

Façade peu exposée :

Ce cas peut apparaître lorsque la façade exposée l'est latéralement et non frontalement.

Lorsqu'une façade s'écarte de la direction générale de propagation d'un angle horizontal inférieur à β , on considère que les effets liés à un impact frontal deviennent marginaux. Les façades correspondant à ce critère sont qualifiées de peu exposées et bénéficient de règles moins contraignantes que les façades exposées, impactées suivant un angle supérieur à β . La valeur β est fonction de la nature du phénomène et est précisée, lorsqu'il y a lieu, au début de chaque partie du règlement relative à une zone réglementaire concernée.

Les angles α et β sont explicités par les schémas ci-dessous. En cas de doute, les façades sont à considérer comme étant « exposées » et non « peu exposées ».





Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation pour une même nature de phénomène ; toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, il convient pour appliquer les principes ci-dessus de considérer la situation après réalisation du projet.

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

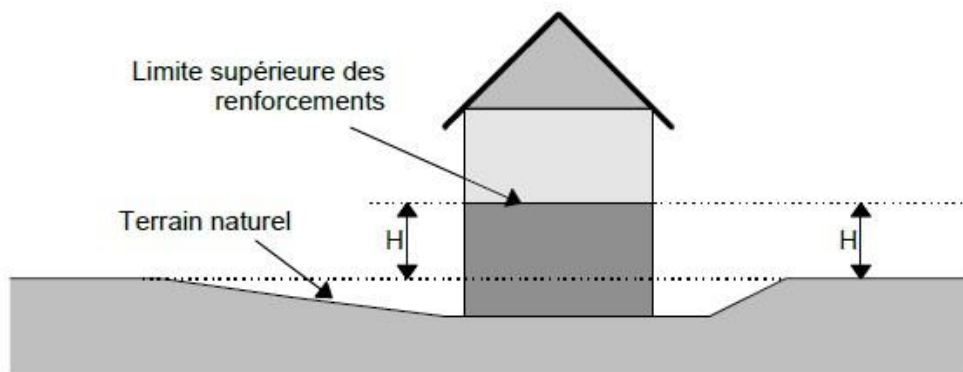
Définition des façades exposées

Différentes dispositions du règlement utilisent les notions de terrain naturel (ou de terrain naturel moyen, ayant un sens identique), de niveau du terrain naturel ou de hauteur par rapport au terrain naturel. Ces notions sont précisées ci-dessous.

Les irrégularités locales du terrain naturel doivent être ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. On tient alors compte à l'emplacement de ces irrégularités du niveau du terrain naturel immédiatement environnant. C'est ce que veut exprimer l'expression « niveau du terrain naturel moyen » parfois employée, notion à ne pas confondre avec celle de niveau moyen du terrain naturel, qui conduirait à calculer une moyenne des niveaux suivant une méthode et sur une surface de référence que le règlement devrait alors préciser. L'orientation de l'irrégularité locale intervient aussi dans sa prise en compte ou non. Par exemple, un labour suivant la ligne de plus grande pente ne changera pas le niveau atteint par un écoulement lors d'une inondation, alors que les crêtes d'un labour perpendiculaire à la ligne de plus grande pente surélèveront le niveau de l'inondation par rapport à la situation avant labour.

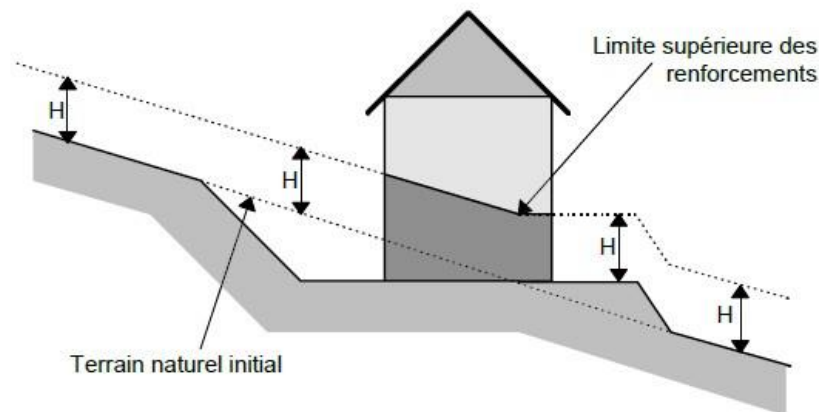
Dans les zones de pente générale très faible, en général en dessous de 1 %, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger. C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-dessous.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel doivent être respectées en tout point du projet. Dans le cas d'une demande de surélévation, du plancher d'un local par exemple, ceci ne conduit pas nécessairement à un niveau unique de surélévation, notamment lorsque la pente du terrain est forte.

Définition du RESI

Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{somme des emprises au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable sur le tènement}}$$

Objet du glossaire

Le présent glossaire est destiné à éclairer le sens du vocabulaire utilisé dans le règlement-type de l'Isère que les communes et EPCI peuvent être amenées à utiliser dans le cadre de l'élaboration de PLU(i) et de l'instruction de demandes d'urbanisme.

Ces définitions ont été élaborées à partir des textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention des risques, puis de la jurisprudence relative aux risques, puis des définitions du dictionnaire. Elles ont également pris en compte l'objectif de prévention des risques naturels sous-jacent aux dispositions du règlement-type de l'Isère.

Les versions des normes et textes réglementaires cités à prendre en compte sont celles en vigueur au moment de la rédaction du présent glossaire. Il en est de même pour les interlocuteurs institutionnels.

Les définitions données peuvent différer de celles de la réglementation ou de la jurisprudence de l'urbanisme ou de celles habituelles dans le langage courant. Dans ce cas, celles du glossaire doivent primer, afin que soit respecté l'objectif des règles de prévenir les risques naturels.

Vocabulaire	Définition	Commentaire
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.	Abris de jardin, abris à bois et constructions légères cités par le code de l'urbanisme répondent à cette notion. A noter : pour bénéficier de l'exception à l'inconstructibilité relative aux « abris légers, annexes des bâtiments d'habitation ... » du règlement, un projet doit à la fois être un abri léger et une annexe de bâtiment d'habitation.
Affectation	Sous-destination*	
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol	
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par tènement.	Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur le tènement support du bâti auquel elles sont rattachées. Les aires de stationnement ne sont pas à considérer comme des infrastructures au sens de l'exception à l'inconstructibilité du règlement concernant ces dernières. Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements relevant de la police de la voirie. Il est cependant recommandé aux autorités disposant de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison individuelle, qui existerait même en absence de matérialisation des places.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données.	
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte d'aléa ou plan de prévention des risques naturels).	Il correspond à une période de retour ou d'occurrence (par exemple : centennale). Il peut résulter de la combinaison de plusieurs scénarios.
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes destination* et sous-destination* que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du code de l'urbanisme*.	
Atterrissement	Dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) formant des bancs dans le lit d'un cours d'eau.	

Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre,...), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.	
Bâtiment	Construction couverte et close.	
Camping, caraving-camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : - les terrains de camping ou de camping-caravaning ; - les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ; - l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; - l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; - les aires d'accueil de gens du voyage ; - les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R111-51 du code de l'urbanisme ; - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*. Les aires de grand passage sont exclues de la notion lorsque le règlement édicte des règles spécifiques à leur égard ; elles sont incluses dans le cas contraire.	
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.	
Chantourne	Fossé de drainage recevant fréquemment des cours d'eau secondaires issus des versants proches et conduisant leurs eaux vers les cours d'eau principaux parcourant les plaines ou vallées drainées.	Terme local utilisé en Isère. Provient du fait que les fossés de drainage « tournent autour des champs ».

Classe de vulnérabilité des constructions	Par ordre croissant de vulnérabilité : - classe 1 : sous-destinations* exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; - classe 2 : sous-destinations* commerce de gros, industrie, bureau, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous destinations) ; - classe 3 (voir nota ci-dessous) : sous-destinations* logement (hors résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2 ; - classe 4 (voir nota ci-dessous, les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R sont de classe 4) : sousdestinations* hébergement, hébergement hôtelierettouristique,établissementsd'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. Nota : pour un bien dont la nature est citée en classe 3, passage en classe 4 : - si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1er groupe de leur classification, - ou s'il constitue un ERP* avec hébergement, - ou s'il constitue un établissement ou un ERP sensible*.	À noter que dans le cas des projets ne modifiant pas les surfaces de plancher, la vulnérabilité évolue dans le même sens que les classes de vulnérabilité.
Construction individuelle	Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des taux de RESI majorés : - permis de construire groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme ; - lotissement (infrastructures et bâtiments) ; - opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments) ; - bâtiment d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales.	En particulier, un immeuble collectif d'habitation est une construction individuelle si elle ne rentre pas dans le cadre d'une des opérations d'ensemble citées. A contrario, une maison individuelle n'est pas forcément une construction individuelle au sens du règlement. Elle ne l'est par exemple pas si elle relève d'un permis groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme
Coupe rase, coupe à blanc	Abattage de la totalité des arbres d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, avec conservation de la sous-destination* d'exploitation forestière.	

Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. A noter que les drains qui composent le réseau hydrographique ne se limitent pas aux cours d'eau, la définition est bien plus large que celle de cours d'eau.	Cette définition diffère de celle de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement dans le sens où l'écoulement peut avoir lieu de manière très occasionnelle : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
Cristallisation	Procédé d'étanchéité consistant à injecter dans le béton un produit provoquant la formation de cristaux bouchant les pores du béton	
Cuvelage	Système d'étanchéité continu protégeant intégralement contre les eaux la partie immergée d'une construction (en tenant compte du niveau de charge hydraulique* de référence).	Le DTU 14-1 (norme française NF P 11-221) constitue une aide au choix du type de cuvelage (interne, par cristallisation*, externe) et à sa conception. Le cuvelage est demandé en zone inondable indépendamment de la présence d'une nappe, car l'eau peut pénétrer rapidement entre la partie enterrée du bâtiment et le sol environnant, notamment du fait de la présence en général de matériau drainant. Le dispositif normalement mis en place de recueil et d'évacuation des eaux récupérées par ce matériau drainant n'est cependant pas conçu pour gérer une venue d'eau aussi importante que celle d'une inondation.
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité réglementaires de l'arrêté préfectoral d'approbation d'un PPRN sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage en mairie, publicité par voie de presse).	Un PPRN est directement opposable pendant une année à partir de son approbation, puis, au-delà de cette année, s'il est annexé à un PLU ou un PLUi à titre de servitude d'utilité, publique. À défaut, il est opposable en recourant à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement* du sol.	
Défecteur	Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc...	
Défrichement	Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa sous-destination d'exploitation forestière.	Article L341-1 du code forestier.
Destination de constructions	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Article R151-27 du code de l'urbanisme. Les destinations se décomposent en sous-destinations définies par l'article R151-28 (voir définition correspondante dans le glossaire). Les anciennes destinations définies avant le décret de codification du 28 décembre 2015 par l'article R123-9 du code de l'urbanisme correspondent désormais approximativement à des sous-destinations actuelles.
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : - au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; - pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques* pour les personnes et les biens.	

Embâcle	Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace) ou d'origine humaine (par exemple : déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules).	
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, en sont exclus : - les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ; - les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; - les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m ² , sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet.	Définition de l'article R420-1 du code de l'urbanisme, complétée par : - la précision que la projection verticale est faite sur un plan horizontal ; - l'exclusion des balcons et de certains auvents.
Emprise au sol d'un exhaussement * du sol	L'emprise au sol d'un exhaussement* du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée.	
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Voir « Services d'intérêt collectif et d'intérêt général »	
ERP	Voir établissement recevant du public*.	
Espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique	Ces espaces peuvent être définis par des documents d'urbanisme cités par des règlements de PPRN. Il convient de se référer à ces documents pour connaître ces espaces.	
Établissement de secours	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliport, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...).	

Établissement recevant du public (ERP)	Constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche jointe au glossaire. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2ème groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1er groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.	Article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).	
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen, ...) des aléas*.	Le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère tient à disposition un cahier des charges-type précisant pour chaque type d'aléa* la méthodologie à suivre.
Étude de danger	Pour chaque équipement ou établissement, plan particulier de mise en sécurité* et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, d'organisation de la continuité de leur fonctionnement au cours du phénomène naturel affiché.	
Étude d'incidence	Étude préalable à la mise en oeuvre de programmes ou de plans et à la réalisation d'équipements, qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement. Dans le règlement, l'incidence concernée est celle sur les risques liés aux aléas naturels présents. L'étude d'incidence doit justifier le parti retenu et préciser les mesures prises dans le cadre du projet permettant de ne pas aggraver les risques naturels et de ne pas en créer de nouveaux.	
Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol.	
Exposé(e) (quand ce terme qualifie bien, logement, population, zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa* naturel pris en compte par le règlement auquel est joint le présent glossaire, la population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.	
Extension d'une construction	Agrandissement horizontal ou en surélévation d'une seule et même enveloppe de construction.	Lorsqu'elle est accolée à un bâtiment, une annexe peut être aussi qualifiée d'extension de ce bâtiment.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.	Par exemple : extension d'un réseau de canalisations, d'une voirie.

Extension limitée de logement* (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m ² par logement existant, tant en emprise au sol* qu'en surface de plancher utilisable*	
Façade exposée	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement.	
Fossé	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau.	
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.	Article R111-37 du code de l'urbanisme
Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant.	
Hauteur par rapport au terrain naturel, niveau du terrain naturel	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement.	
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien.	Par exemple : - appontement pour mise à l'eau de bateaux ou prise d'eau d'un aménagement hydro-électrique, situés obligatoirement en lit mineur, donc en aléa* fort d'inondation - école d'escalade en falaise, obligatoirement située en zone d'aléa* fort de chute de blocs - station d'épuration implantée en zone inondable non urbanisée, du fait de la seule disponibilité de ce type de zone entre l'agglomération concernée et le seul cours d'eau récepteur possible.
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.	Exemples : infrastructure de communication, de transport, rurale (irrigation, etc.)
Local d'activité	Local de sous-destination* autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.	
Logement	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, local correspondant à la destination « habitation » ou à la sousdestination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme.	
Loi sur l'eau	Voir « procédure loi sur l'eau »	

Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.	
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.	La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle. Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte. Par ailleurs, la surélévation concerne les façades exposées et, lorsqu'un obstacle (véhicule en stationnement par exemple) est susceptible d'en être proche, les façades latérales, mais pas les façades abritées.
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002.	
Occupation humaine permanente	Un bâtiment fait l'objet d'une occupation humaine permanente lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement ou lorsque c'est un lieu de travail principal (par exemple, des bureaux).	
Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.	
Période d'enneigement	Période où la neige est présente dans les zones de départ des avalanches menaçant la zone concernée.	
Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.	Le guide d'élaboration est accessible par le lien suivant : http://cache.media.education.gouv.fr/file/44/08/5/ensel8696_annexe_504085.pdf .
Plancher aménageable	Plancher correspondant à une surface de plancher aménageable*.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.
Plancher habitable = plancher utilisable	Plancher correspondant à une surface de plancher habitable*.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.

Premier plancher utilisable, premier niveau de plancher	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher utilisable* dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois. En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces ni des locaux. Même chose pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments.
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un camping ou d'un stationnement de caravanes)	Ces prescriptions sont formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout camping ou stationnement de caravanes en application des articles R125- 15 à R125-22 du code de l'environnement.	Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doivent tenir compte des aléas* naturels affichés.
Procédure de modification d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Son champ d'application et ses modalités de mise en oeuvre sont définis par les articles L562-4-1 II, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.	
Procédure de révision d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou en partie. Ses modalités d'utilisation et de réalisation sont définies par les articles L562-4-1 I et R562-10 du code de l'environnement.	
Procédure loi sur l'eau	Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement préalable à la mise en oeuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R214-1 du même code.	Les prescriptions issues de la procédure loi sur l'eau et celles relatives à la prise en compte des risques* naturels peuvent concerner pour partie les mêmes problématiques, tout en ayant un contenu différent. Ceci n'est pas incohérent, car elles sont édictées au titre de processus réglementaires indépendants et doivent donc être simultanément respectées.

Reconstruction	Sont qualifiés de reconstruction les travaux : - ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros-oeuvre existant ou des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ; - ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs ; - ou ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction à l'identique complète hors fondations. Les reconstructions (totales ou quasi-totales) sont traitées dans la réglementation sur les projets nouveaux et les reconstructions partielles (=reconstruction d'une partie de la construction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % d'une reconstruction totale du bien à l'identique) sont traitées dans les projets sur existant.	Par exemple, des aménagements intérieurs ou une réhabilitation dont le coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique doivent être considérés comme des reconstructions.
Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire superficiel	Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.	
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement* du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.	
Remblais strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	Remblais* supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments* et leurs annexes*, voies d'accès, aires de stationnement*), d'emprise au sol* limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.	
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisable* initiales par sous-destination*, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction* tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.	
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.	
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.	Article R111-41 du code de l'urbanisme

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable)	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement. Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.	
Risque	Domage potentiel aux enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un aléa*.	Le risque est fonction de l'importance : - de l'aléa* ; - des enjeux ; - de la vulnérabilité* des enjeux à l'aléa.
Risque résiduel	Lorsque des dispositifs de protection existent, risque* existant au cas où la capacité de protection de ces dispositifs serait dépassée. Ce risque peut être la conséquence de phénomènes d'intensité plus importante que celle de l'aléa de référence.	
Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère	
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.	
Services d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.	Articles R151-27, 151-28 et 151-29 du code de l'urbanisme.
Sous destination de constructions	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.	Article R151-28 du code de l'urbanisme. Les sous-destinations constituent des décompositions des destinations définies par l'article R151-27.

Stationnement (....) interdit dès lors que la crue déborde (des digues)	Stationnement admis, sous réserve que les biens stationnés et leurs occupants éventuels soient mis à l'abri de l'inondation avant que les eaux débordent.	En plus de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire des emplacements concernés, celle du maire est engagée au titre de l'article L2212-2 5° du CGCT, qui indique que la police municipale comprend le soin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Si l'évacuation en temps voulu des biens visés et des personnes n'est pas envisageable ou que soit le demandeur de l'autorisation, soit le maire ne veut pas assumer les responsabilités correspondantes, la prescription doit se traduire par une interdiction.
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).	Les serres à structure permanente ne répondent pas à cette définition. Cette position est motivée par le coût et la fragilité importantes de ces serres et par la valeur en général élevée des biens abrités.
Surface de plancher au sens du code de l'urbanisme	Au sens du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.	Article R111-22 du code de l'urbanisme.

Surface de plancher habitable = surface de plancher utilisable	Au sens du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres des bâtiments collectifs ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs.	La surface de plancher habitable comprend en plus de la surface de plancher définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme : 3° les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres des bâtiments individuels ; 7° les surfaces de plancher des caves ou des celliers des bâtiments individuels.
Surface de plancher aménageable	La surface de plancher utilisable d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses, couvertes ou non, de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades.	Cette définition est précisée par rapport à la prescription « partie du bâtiment située sous la cote d'eau de référence ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée ». On en déduit donc que les surfaces de plancher aménageable et non habitable sont les suivantes : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres des bâtiments collectifs ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs.

Surface hors oeuvre brute (SHOB)	Ancienne notion du code de l'urbanisme, qui en a été retirée depuis le 1er février 2012. Utiliser en substitution la notion de surface de plancher utilisable* définie ci-dessus.	
Sylviculture par bouquets	Méthode d'exploitation forestière espaçant dans le temps les coupes et replantations de secteurs de superficie unitaire réduite (les bouquets), avec pour effet de maintenir en permanence un pourcentage de couverture par le massif forestier important.	
Talweg	Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.	
Tassements différentiels	Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.	
Tènement	Ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.	
Terrain naturel	Voir l'article « définitions » du titre I du règlement.	
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques*	Les risques* visés sont les risques naturels. Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge).	
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques. Le présent glossaire définit des classes de vulnérabilité des constructions*.	
Vulnérable (qualifiant équipement, matériel, etc.)	Susceptible de subir des dommages en cas de survenue du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.	
Zone refuge	L'objectif premier de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la fin du phénomène dangereux. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau. Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge à des personnes handicapées.	Cf. mesure technique n°1 et fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Règles relative au Rapport d'Emprise au Sol en Inondable (RESI) pour les aléas I, I', C, T et V

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement », il s'agit de valeurs déterminées ci-après.

Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{somme des emprises au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable sur le tènement}}$$

I. Cas des aléas I, I', C et T

I. A. Cas autres que les reconstructions

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- exploitation agricole, exploitation forestière ;
- artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour ces projets :

- pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

I. B. Cas des reconstructions*

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

II. Cas de l'aléa V

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.

Dispositions concernant les cours d'eau

Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, ni busés.

À défaut de disposition plus contraignante résultant du règlement ou d'un plan de zonage réglementaire de PPRN approuvé par arrêté préfectoral ou de document en ayant valeur, tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande d'une largeur minimum de 4 m en tout point comptée à partir du sommet des berges.

Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si elles sont munies de portails dont un exemplaire des clefs est remis au maire dès leur installation. Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, ni busés.

À défaut de disposition plus contraignante résultant du règlement ou d'un plan de zonage réglementaire de PPRN approuvé par arrêté préfectoral ou de document en ayant valeur, tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande d'une largeur minimum de 4 m en tout point comptée à partir du sommet des berges.

Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si elles sont munies de portails dont un exemplaire des clefs est remis au maire dès leur installation.

Dispositions concernant les cours d'eau

Les projets suivants sont admis dans une zone réglementaire lorsque le règlement s'y appliquant renvoie au présent article.

Ils sont admis sous réserve :

- de ne pas augmenter les risques* naturels et de ne pas en créer de nouveaux, dans les deux cas à la fois pour les personnes et les biens des tiers et pour les enjeux humains et matériels préexistants sur le tènement du projet,
- de respecter les dispositions les concernant indiquées dans le règlement de la zone réglementaire concernée.

1) projets nouveaux**

- a) la mise en exploitation agricole ou forestière ;
- b) hors zone de glissement de terrain, les réseaux souterrains ;
- c) dans la limite d'une construction par parcelle, les constructions de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol* inférieure à 5 m² ;
- d) hors zones de glissement de terrain, les aménagements de terrains de sport ou à usage de loisirs, sans constructions autres qu'abris légers* et bâtiments de sanitaires de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m rattachés à l'usage de ces aménagements, dans la limite d'une emprise au sol* globale maximum de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- e) sous réserve :
 - que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps,
 - que la sécurité des personnes soit assurée,
 - et que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité*, les constructions, ouvrages et aménagements correspondant à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées ou aux besoins de la sécurité civile ou aux sous-destinations* exploitation agricole, exploitation forestière, équipements sportifs ;
- f) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les projets correspondants à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité* et lorsqu'ils ne constituent ni des établissements sensibles*, ni des établissements de secours* ;
- g) les voies routières, ferrées, rurales, forestières, lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité* ;
- h) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie et de transport aérien par câble, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- i) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les infrastructures* de production d'hydro-électricité, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- j) les ouvrages et aménagements ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.

2) projets sur les biens et activités existants**

- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée* : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- b) les réparations* de constructions ou d'ouvrages et les remises en état d'aménagements ou d'exploitations ;
- c) les changements de sous-destination* ne conduisant pas à une sous-destination de classe de vulnérabilité* supérieure ;
- d) les changements de type d'ERP* ne conduisant pas à une classe de vulnérabilité* supérieure ;
- e) les extensions* nécessaires à des mises aux normes obligatoires, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

f) les extensions* de même nature que les projets nouveaux admis par le présent article et respectant les mêmes conditions que celles auxquels ces projets nouveaux doivent répondre pour être admis ;

g) sous réserve que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps et que la sécurité des personnes soit assurée, les constructions annexes* suivantes :

- constructions de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 5 m² par parcelle ;

- abris légers* de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

- bassins et piscines extérieurs, enterrés hors zone de glissement de terrain ou provisoires hors sols, de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Les glissements de terrain correspondent au mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle...

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (glissement actif ou non, facteur hydrologique aggravant ou non, pente...) et une intensité (nature des dommages en fonction du type de bâti).

1. Dispositions applicables en zones RG

Les zones RG sont soumises à un aléa* :

- fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone urbanisée,
- moyen (G2), fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone non urbanisée.

Elles incluent également une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

1.1 Dispositions applicables en zones RG aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3, tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;
- la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions,

sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;

- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

- hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou destruction liées ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa ;

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux, en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite

d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.4 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.5 – les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux , en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;

3.6 – les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.7 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis aux articles 3.6 et 3.7 doivent être adaptés à l'aléa.

3.8 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- le projet doit être adapté à l'aléa,

3.9 – en aléas G2 et G3im : les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux , en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux , en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;

3.11 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type

Les projets admis à l'article 3.11 doivent être adaptés à l'aléa.

3.12 – les abris légers et structures légères

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux , en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

3.13 – les pistes de ski

Les projets admis à l'article 3.13 doivent être adaptés à l'aléa,

3.14 – les terrasses

Les projets admis à l'article 3.14 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être adapté à l'aléa,
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

3.15 – en aléas G2 et G3im : les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après destruction liées ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis à l'article 3.15 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ;
 - les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
 - le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée.
- Pour les projets admis à l'article 3.15, il est par ailleurs recommandé de rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

1.2 Dispositions applicables en zones RG aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdit, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2, tous les projets existants.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisation avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers

une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.2 – les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien)

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;

- le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ;

- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée.

- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...) ;

3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;

3.7 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente.

3.8 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval...)

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG PN

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG PN.

2. Dispositions applicables en zones Bg

Les zones Bg correspondent aux zones d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) en milieu urbanisé et aux zones d'aléas faible de glissement de terrain (G1).

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

2.1 Dispositions applicables en zones Bg aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sans objet

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.8

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.
- le projet doit être adapté à la nature du terrain.

3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;

3.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

3.4 – les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus.

Pour les projets admis aux articles 3.2 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

3.5 – les créations et les reconstructions* totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et les ERP du 2^e groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs).

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets autorisés à l'article 3.1 ci-dessus ;

3.6 – les abris légers et structures légères

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

3.7 – les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent)

3.8 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.

2.1 Dispositions applicables en zones Bg aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sans objet

Article 2. Autorisation sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...);

3.2 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.);

3.4 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...)

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions.

3.6 – tous les autres projets sur existant non listés dans les articles précédents 3.1 à 3.5

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion

L'aléa noté regroupe deux types de phénomènes :

- les affaissements et effondrements
- la suffosion

Les affaissements et effondrements correspondent à une évolution des cavités souterraines d'origine naturelle avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement).

La suffosion correspond à l'entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.

1. Dispositions applicables en zones RF

Les zones RF sont soumises à un aléa* moyen (F2), fort (F3) ou très fort (F4).

Le principe général applicable aux projets dans ces zones est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

1.1 Dispositions applicables en zones RF aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- tous les projets nouveaux, notamment ceux développés ci-après ;
- les reconstructions* totales ou quasi totales, après démolition ;
- les reconstructions* totales ou quasi totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions* totales ou quasi totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être réalisé dans le cadre d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

3.2 – les abris légers

3.3 – les terrasses

Les projets admis aux articles 3.2 et 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

3.4 – les travaux ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

3.5 – les créations et reconstructions* d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

1.2 Dispositions applicables en zones RF aux projets sur les biens et activités existantes

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après :

- les extensions

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisation avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ou après démolition partielle.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- le projet doit être adapté à l'aléa ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens.
- pour les bâtiments : la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères dans les murs (intérieurs et extérieurs), réparations aux murs et plafonds limitées. En particulier, les portes et fenêtres ne doivent pas être coincées, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc. ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Pour les projets admis aux articles 3.3 à 3.7, il est par ailleurs recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.8 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

Ravinement et ruissellement sur versant

L'aléa ravinement et ruissellement sur versant V correspond à une divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut générer l'apparition d'érosions localisées provoquées par ces écoulements superficiels, nommés ravinements.

1. Dispositions applicables en zones RV2

Les zones RV2 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- *s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;*
- *s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;*
- *sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.*

1.1 Dispositions applicables en zones RV2 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- la création de sous-sols ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- la création de piscines et de bassins non couverts ;
- les projets nouveaux provisoires.

Article 2. Autorisation sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisation avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection devront être mis en oeuvre.
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.6 – les créations et reconstructions d’infrastructures (de transport, de production d’énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s’y rattachent

Les projets listés à l’article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l’aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l’aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les aménagements nouveaux d’espaces extérieurs liés à l’activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation

Les projets listés à l’article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l’aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- les constructions doivent être d’emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d’une superficie d’un hectare (soit par exemple 60 m² d’emprise autorisée pour une superficie d’un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d’inondation par une signalisation claire et visible ;

3.8 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.9 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3

Les projets listés aux articles 3.8 et 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l’aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l’aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d’eau. Pour les activités industrielles, en cas d’impossibilité technique justifiée, l’obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d’eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l’urbanisme*) doivent être, par sousdestination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d’une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements; les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre.
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors d’événements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l’objet d’un plan de continuité d’activité.

1.2 Dispositions applicables en zones RV2 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3, tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;

- l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- l'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- l'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre.
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sousdestination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre.
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment :

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des carrières et gravières ;

- des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 PN.

2. Dispositions applicables en zones RV1

Les zones RV1 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- *s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;*
- *s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;*
- *sinon :*
 - *prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,*
 - *ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.*

2.1 Dispositions applicables en zones RV1 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- la création de sous-sols ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les projets nouveaux provisoires.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination «locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés» de la destination «équipements d'intérêt collectif et services publics» définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration)

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre.
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;

- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel

3.6 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.7 – les terrasses liées à des habitations existantes

Les projets listés aux articles 3.6 et 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

3.8 – les abris légers de moins de 20 m²

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ;
- le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente.

3.9 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;

3.11 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.12 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.13 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3.

Les projets listés aux articles 3.11 et 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette surélévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sous destination*, inférieures ou

égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;

- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements

;

- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre.

- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence.

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;

- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.14 – les constructions liées à une activité agricole ou forestière

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

- le projet doit être lié à une exploitation existante ;

- le projet ne doit pas comprendre de logements ;

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;

- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements

;

- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;

- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ;

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit garantir la sécurité des personnes ;

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;

- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

2.2 Dispositions applicables en zones RV1 aux projets sur les biens et activités existantes

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2, tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;

- l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- l'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- l'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)

3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...);

3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...)

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;

- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sousdestination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV1 PN. Il s'agit notamment :

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des carrières et gravières ;
- les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, dont les stations d'épuration ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- des constructions liées à l'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV1 PN.

3. Dispositions applicables en zones Bv3

Les zones Bv3 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- *s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;*
- *s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;*
- *sinon :*
 - *prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,*
 - *ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.*

3.1 Dispositions applicables en zones Bv3 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- *les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;*
- *la création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J,O,U,R ;*
- *la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;*
- *les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;*
- *les projets nouveaux provisoires.*

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- *les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- *les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.*

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- *le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;*
- *les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;*
- *tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :*
 - *soit placés au-dessus de la hauteur de référence,*
 - *soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,*
 - *soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).*

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux ;

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment)

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en oeuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 1 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.13 d'étudier un cheminement à moindres dommages.

3.1 Dispositions applicables en zones Bv3 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.2 – l'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité
- 3.6 – les extensions et modifications de constructions ;
- 3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;
- 3.8 – les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en oeuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 1,2 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv3 PN

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv3 PN.

4. Dispositions applicables en zones Bv2

Les zones Bv2 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type. Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : $TN + 0,5\text{ m}$) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- *s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de $+ 0,5\text{ m}$ sur la carte correspond à une hauteur de référence de $+ 0,6\text{ m}$) ;*
- *s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;*
- *sinon :*
 - *prendre par défaut une hauteur de $TN + 0,6\text{ m}$,*
 - *ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.*

4.1 Dispositions applicables en zones Bv2 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- la création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J,O,U,R ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les projets nouveaux provisoires.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements

3.10 – les aires de stationnement

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment)

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d’espaces extérieurs liés à l’activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation

Les projets admis à l’article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d’écoulement ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d’inondation par une signalisation claire et visible ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d’affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l’exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12

Les projets listés à l’article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d’impossibilité technique justifiée, l’obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d’eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors d’événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en oeuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s’ils ne risquent pas d’aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d’écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu’à leurs abords ou annexes. Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l’article 3.13 d’étudier un cheminement à moindres dommages.

4.1 Dispositions applicables en zones Bv2 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- l’extension d’aires d’accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d’accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- l’extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs .

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en oeuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv2 PN

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv2 PN.

5. Dispositions applicables en zones Bv1

Les zones Bv1 sont potentiellement soumises à différents aléas*, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

En Bv1, hauteur de référence = $TN + 0,3$ m.

5.1 Dispositions applicables en zones Bv1 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sans objet

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de

référence ;

- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment)

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,6 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand

passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) :

3.14 – les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- des dispositifs de protection de type merlon, fossé... doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le

tènement.

3.15 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.14

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les ouvertures situées en façade exposée doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en oeuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.15 d'étudier un cheminement à moindres dommages.

5.2 Dispositions applicables en zones Bv1 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sans objet

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l’aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrages ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d’une reconstruction à l’identique) après sinistre lié ou non à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les nouvelles ouvertures doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d’impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l’aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en oeuvre ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors d’événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en oeuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s’ils ne risquent pas d’aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d’écoulement).

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv1 PN.

Les projets listés à l’article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1 PN.

CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIERES TORRENTIELLES

L'aléa « crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles » noté [T] correspond à une crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.

Les parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1 %) entrent également dans ce cas lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents.

Par ailleurs, les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'atteinte et une intensité (la taille des sédiments, le potentiel de dommages, la hauteur d'écoulement ou d'engravement...).

1. Dispositions applicables en zones RT2

Les zones RT2 sont soumises à un aléa* fort (T3), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;*
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;*
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet (correspondant à la hauteur des eaux de crue majorée de 20 %).*

1.1 Dispositions applicables en zones RT2 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les reconstructions*, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou sinistre, quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- la création de piscines ou de bassins, couverts ou non couverts ;
- les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières ou les gravières

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

1.2 Dispositions applicables en zones RT2 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3, tous les projets sur existant, et notamment ceux identifiés ci-après ;

- les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- les extensions d'aires

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Tous les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.3, il est par ailleurs recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.4 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d’eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d’eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d’écoulement et doivent être situées hors d’eau, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d’érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau ;
- les nouvelles installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité

3.6 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d’une reconstruction à l’identique) après sinistre lié ou non à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions

Les projets listés à l’article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l’urbanisme*) doivent être, par sousdestination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d’une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d’eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d’eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d’écoulement et doivent être situées hors d’eau, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- les bâtiments faisant l’objet d’une occupation humaine permanente ou d’une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d’eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d’érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau ;
- les nouvelles installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l’objet d’un plan de continuité d’activité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu’à leurs abords ou annexes.

3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sousdestination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.8 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT2 PN. Il s'agit notamment :

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT2 PN.

2. Dispositions applicables en zones RT1

Les zones RT1 sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon :
 - prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,
 - ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme

2.1 Dispositions applicables en zones RT1 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;

- la création d'établissements recevant du public* (ERP) ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les produits, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières ou les gravières

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement ...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.6 – les abris légers ;

3.7 – les terrasses

Les projets admis aux articles 3.5 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.8 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux,
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.9 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

3.10 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les constructions et ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

3.11 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.12 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.13 – les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3.

Les projets admis aux articles 3.11 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le RESI**, tel que défini dans les dispositions générales du Titre I, ne doit pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- l'augmentation de la surface de plancher, au sens du Code de l'urbanisme, doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

Dispositions applicables en zones RT1 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- tous les projets sur existant et notamment ceux identifiés ci-après ;
- les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les extensions d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;
- le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité

justifiée ;

- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sousdestination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) doivent être, par sousdestination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;

- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.8 – les extensions de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2 ou 3

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT1 PN. Il s'agit notamment :

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;
- des projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;
- des projets relevant de la sous-destination* exploitation agricole ou forestière dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT1 PN.

3. Dispositions applicables en zones Bt2

Les zones Bt2 sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon :
 - prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m,
 - ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

3.1 Dispositions applicables en zones Bt2 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- les créations et reconstructions* d'ERP du 1er groupe et d'ERP du 2e groupe de type J, O, U, R ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- les exhaussements* et affouillements*, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment)

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse

pas être inondé ;

- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d’espaces extérieurs liés à l’activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l’article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d’écoulement ;
- le projet doit être adapté à l’aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d’inondation par une signalisation claire et visible ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d’affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l’exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12

Les projets listés à l’article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d’impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l’aléa et d’une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l’ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l’objet d’une occupation humaine permanente ou d’une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d’eau servant de zone refuge ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d’eau ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d’affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les exhaussements* et affouillements* admis par le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d’écoulement) ;
- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l’objet d’un plan de continuité d’activité.

2.2 Dispositions applicables en zones Bt2 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- les extensions d’aires d’accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d’accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les exhaussements* et affouillements*, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre des projets autorisés

aux articles 2 et 3 suivants ;

- le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;

- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;

- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

◦ soit placés au-dessus de la hauteur de référence,

◦ soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,

◦ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;

- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les extensions de constructions ;

3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations*.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements* et affouillements* admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt2 PN.

4. Dispositions applicables en zones Bt1

Les zones Bt1 sont soumises à un aléa* faible (T1), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- *s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;*
- *s'il existe une carte des cotes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;*
- *sinon :*
 - *prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m,*
 - *ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.*

4.1 Dispositions applicables en zones Bt1 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- les exhaussements* et affouillements*, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...)

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés ;

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment)

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les

dispositions générales du règlement ;

- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements*, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel. La fiche de mesures techniques n° 6 propose des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les exhaussements* et affouillements* admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent fassurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

4.2 Dispositions applicables en zones Bt1 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- les exhaussements* et affouillements*, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,

- soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l’aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrages ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l’absence d’étage hors d’eau, la création d’un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé hors d’eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d’une reconstruction à l’identique) après sinistre lié ou non à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les extensions de constructions ;

3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations*

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d’impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l’aléa et d’une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l’ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d’eau ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d’érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau ;
- les nouvelles installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements* et affouillements* admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d’écoulement) ;

- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l’objet d’un plan de continuité d’activité ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu’à leurs abords ou annexes.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt1 PN.

Les projets listés à l’article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires

Avalanche

L'aléa « avalanche » noté [A] correspond à un déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids) et rapide d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

1. Dispositions applicables en zones RA2

Les zones RA2 sont soumises à un aléa* avalanche de niveau fort (A3), sans en être protégées efficacement par un ouvrage, en zones urbanisées ou non.

Les projets ne peuvent être adaptés à l'aléa pour un surcoût modéré, donc le risque* pour les personnes et les biens est important à l'extérieur et à l'intérieur du bâti.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est de 20° (voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

1.1 Dispositions applicables en zones RA2 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;

- les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ;
- les campings-caravanings*.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements* et exhaussements*.

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales ci-dessus.

3.3 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les projets listés aux articles 3.4 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.6 – les pistes de ski.

Le projet listé à l'article 3.6 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ne pas aggraver les risques naturels et ne pas créer de nouveaux risques naturels ;
- la sécurité des usagers doit être assurée par des dispositifs adaptés (ouvrages, déclenchement, fermeture...)

3.7 – les remontées mécaniques et transports par câble, hors gares d'arrivée et de départ.

Le projet listé à l'article 3.7 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ne pas aggraver les risques naturels et ne pas créer de nouveaux risques naturels ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'un ouvrage doivent résulter d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche.

Pour le projet listé à l'article 3.7, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.8 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.9 – les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie, ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d'aléa est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures.

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, etc.)

Pour les projets listés aux articles 3.8 à 3.9, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Le projet listé à l'article 3.10 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée ;
- les abris légers et bâtiments sanitaires doivent être de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.11 – les aires de stationnement* publiques.

Le projet listé à l'article 3.11 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée en période de risque avalanche supérieur ou égale à 1.

3.12 – les carrières et mines à ciel ouvert, hors constructions et installations fixes ou provisoires.

Le projet listé à l'article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- exploitation ou présence humaine interdites en période de risque avalanche supérieur ou égale à 1.

3.13 – les reconstructions* totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens dont la construction est autorisée en zone RA2 PN en respectant les prescriptions qui y sont liées ;

3.14 – les reconstructions* totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2, sauf les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise ;

3.15 – les reconstructions* totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classe de

vulnérabilité 1 et 2.

Les projets listés aux articles 3.13 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet, pour être réalisé, doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;

Pour les projets listés aux articles 3.13 à 3.15, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

1.2 Dispositions applicables en zones RA2 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 tous les projets sur les biens existant, et notamment ceux identifiés ci-après :

- les extensions de biens existants ;
- les extensions de campings-caravanings*.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de même nature que les projets nouveaux admis par le règlement RA2 PN Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales ci-dessus et les conditions auxquelles doivent répondre les projets nouveaux pour être admis en zone RA2 PN.

3.2 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (zone refuge, accès par l'aval, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments, ouvrages, infrastructures, aménagements ou exploitations ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de l'isolation ou à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réparation, réhabilitation ou restauration légère.

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf

en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets listés aux articles 3.2 à 3.6, il est par ailleurs recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.7 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.7 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.8 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après démolitions partielles ;

3.9 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet, pour être réalisé, doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation.

Pour les projets listés aux articles 3.8 à 3.9, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.10 – les changements de type d'ERP* ;

3.11 – les changements de destination ou de sous-destination*.

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la sous-destination du projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation.

Pour les projets listés aux articles 3.10 à 3.11, il est par ailleurs recommandé de profiter de l'opportunité du projet pour protéger le bien existant.

2. Dispositions applicables en zones RA1

Les zones RA1 sont soumises à un aléa* avalanche de niveau moyen (A2), sans en être protégées efficacement par une forêt

ancienne à effet de protection (identifiée Ab par la carte d'aléas) ou par un ouvrage, en zone urbanisées ou non.
L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20°. (voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

2.1 Dispositions applicables en zones RA1 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;

- les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ;
- les reconstructions* totales ou quasi-totales de biens de classe de vulnérabilité* 4, dont les établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.24 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements* et exhaussements*.

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales ci-dessus.

3.3 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve que le projet soit dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.6 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

3.7 – les structures légères d'emprise au sol* inférieure à 40 m², à sous-destination* d'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation en zone RA1 est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.8 – les hangars ouverts* à sous-destination* d'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation est justifiée par leur fonctionnalité*.

Les projets listés aux articles 3.4 à 3.8 sont admis sous réserve que le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.9 – les bassins et piscines extérieurs ;

3.10 – les terrasses.

Les projets listés aux articles 3.9 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle ;
- le projet doit être lié à une habitation existante.

3.11 – les pistes de ski.

Le projet listé à l'article 3.11 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ne pas aggraver les risques naturels et ne pas créer de nouveaux risques naturels ;
- la sécurité des usagers doit être assurée par des dispositifs adaptés (ouvrages, déclenchement, fermeture...)

3.12 – les remontées mécaniques et transports par câble, hors gares d'arrivée et de départ.

Le projet listé à l'article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ne pas aggraver les risques naturels et ne pas créer de nouveaux risques naturels ;
- la sécurité des usagers doit être assurée par des dispositifs adaptés (ouvrages, déclenchement, fermeture...)
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence pour ce type de projet ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.12, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.13 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.14 – les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie, ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d'aléa est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures ;

3.15 – les infrastructures* de production d'énergie (hydroélectrique, photovoltaïque, éolienne), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d'aléa présente est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures.

Les projets listés aux articles 3.13 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa ;

Pour les projets listés aux articles 3.13 à 3.15, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.16 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Le projet listé à l'article 3.16 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée ;
- les abris légers et bâtiments sanitaires doivent être de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.17 – les campings-caravanings*, sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), ni habitations légères de loisirs*.

Le projet listé à l'article 3.17 est admis sous réserve de fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

3.18 – les aires de stationnement* publiques.

Le projet listé à l'article 3.18 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée en période de risque avalanche supérieur ou égal à 1.

3.19 – les carrières et mines à ciel ouvert, hors constructions et installations fixes ou provisoires.

Le projet listé à l'article 3.19 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- exploitation ou présence humaine interdites en période de risque avalanche supérieur ou égale à 1.

3.20 – les projets nouveaux nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité* ;

3.21 – les projets correspondants à la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est justifiée par leur fonctionnalité*.

Les projets listés aux articles 3.20 à 3.21 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour les projets listés aux articles 3.20 à 3.21, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.22 – les reconstructions* totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens dont la construction est autorisée en zone RA1 PN ;

3.23 – les reconstructions* totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3, sauf les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise.

Les projets listés aux articles 3.22 à 3.23 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant. Par exception, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 10 % est admise ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure. Par exception, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 25 % est admise ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour les projets listés aux articles 3.22 à 3.23, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.24 – les reconstructions* totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3, sauf les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise.

Le projet listé à l'article 3.24 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.24, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

2.2 Dispositions applicables en zones RA1 aux projets sur les biens et activités existants

1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 tous les projets sur les biens existant.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de même nature que les projets nouveaux admis par le règlement RA1 PN

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales ci-dessus et les conditions auxquelles doivent répondre les projets nouveaux pour être admis en zone RA1 PN.

3.2 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (zone refuge, accès par l'aval, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments, ouvrages, infrastructures, aménagements ou exploitations ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de l'isolation ou à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réparation, réhabilitation ou restauration légère.

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf

en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets listés aux articles 3.2 à 3.6, il est par ailleurs recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.7 – les clôtures et éléments similaires

Le projet listé à l'article 3.7 est admis sous réserve que le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.8 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.9 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.10 – les bassins et piscines extérieurs liés à une habitation et de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle ;

3.11 – les terrasses liées à une habitation et de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.11 sont admis sous réserve que le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.12 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après démolitions partielles ;

3.13 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Les projets listés aux articles 3.12 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant. Par exception, hormis pour les projets de classe de vulnérabilité* 4, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 10 % est admise ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure. Par exception, hormis pour les projets de classe de vulnérabilité* 4, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 25 % est admise ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation.

Pour les projets listés aux articles 3.12 à 3.13, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.14 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Le projet listé à l'article 3.14 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation.

Pour le projet listé à l'article 3.14, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.15 – pour les biens de classes de vulnérabilité 1, 2 ou 3, si le bien existant est résistant à l'aléa de référence et s'il se situe en zone urbanisée, les extensions limitées à une augmentation de 10 % de l'emprise au sol et limitées à une augmentation de la surface de plancher de 25 %.

Le projet listé à l'article 3.15 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.15, il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.16 – les changements de type d'ERP* ;

3.17 – les changements de destination ou de sous-destination*.

Les projets listés aux articles 3.16 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la sous-destination du projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme*) par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation.

Pour les projets listés aux articles 3.16 à 3.17, il est par ailleurs recommandé de profiter de l'opportunité du projet pour protéger le bien existant.

3. Dispositions applicables en zones BAEx

Les zones BAEx sont soumises à un aléa* avalanche exceptionnel AEx.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20°. (voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

3.1 Dispositions applicables en zones BAEx aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ,sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les projets autres que ceux listés aux articles 1 et 3 ;
- les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* inférieure à 5 m² ;
- les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel* et d'emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- les hangars, les abris légers et structures légères à sous-destination* d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions

3.1- les constructions closes et couvertes

Le projet listé à l'article 3.1 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur ;
- pour les projets nécessaires à la gestion de crise, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Pour le projet listé à l'article 3.1 , il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.2 – les aires de stationnement* publiques

Le projet listé à l'article 3.2 est admis sous réserve de la fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée.

3.3 – les campings-caravanings

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

3.4 – les infrastructures et ouvrages

Pour le projet listé à l'article 3.4 , il est recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.2 Dispositions applicables en zones BAEx aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- les projets sur les biens existants, autres que les projets listés dans les articles 1 et 3.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de biens existants (sauf les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage) ;

3.2 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique)

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve que l'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zone BAEx.

3.3 – les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.)

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve que le projet comporte un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur.

Il est par ailleurs recommandé de dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

L'aléa « chute de pierres et de blocs » [P] correspond à la chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements de masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (indices d'activité et probabilité d'atteinte...) et une intensité (la taille des blocs, potentiel de dommages...).

1. Dispositions applicables en zones RP2

Les zones RP2 sont soumises à un aléa* fort (P3), très fort (P4) ou très fort aggravé (P5), en zones urbanisées ou non urbanisées. Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

1.1 Dispositions applicables en zones RP2 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition quelle que soit la classe de vulnérabilité* du projet ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité* du projet ;
- les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité* du projet ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

3.2 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.3 – les abris légers.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement. ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers*, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m².

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.8 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité.

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.11 – les infrastructures* de production d'énergie (hydro-électricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.12 – les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.

Les projets admis aux articles 3.9 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.14 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;

3.17 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain.

Les projets admis aux articles 3.14 à 3.17 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

1.2 Dispositions applicables en zones RP2 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après ;

- les extensions ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de type d'ERP*.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

3.2 – les changements de destination ou de sous-destination*.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R, doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

3.3 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;

3.4 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.5 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit augmenter la sécurité des personnes par rapport à la situation préexistante ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux. ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.9 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets admis aux articles 3.6 à 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.10 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...).

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP2 PN.

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP2 PN.

2. Dispositions applicables en zones RP1

Les zones RP1 sont soumises à un aléa* moyen P2 en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

2.1 Dispositions applicables en zones RP1 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;

- les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et

exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

- les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.21 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

3.2 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.3 – les abris légers.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers*, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m².

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.8 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité.

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.11 – les infrastructures* de production d'énergie (hydro-electricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.12 – les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.

Les projets admis aux articles 3.9 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.14 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...);

3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;

3.17 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain.

Les projets admis aux articles 3.14 à 3.17 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

3.18 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.19 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.20 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ;

3.21 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations de biens dont la construction est autorisée.

Les projets admis aux articles 3.18 à 3.21 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation du nombre de logements ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

2.2 Dispositions applicables en zones RP1 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après ;

- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ;

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de biens de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

3.2 – les changements de type d'ERP*.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

3.3 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;

- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent assurer les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

3.4 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;

3.5 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.6 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.7 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.9 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.10 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.11 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.12 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...).

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

3.13 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP1 PN.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP1 PN.

3. Dispositions applicables en zones Bp1

Les zones Bp1 sont soumises à un aléa* faible P1, en zones urbanisées et non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

3.1 Dispositions applicables en zones Bp1 aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) de type CTS (chapiteaux, tentes ou structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les clôtures et éléments similaires (à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel).

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.7.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs ;
- positionner les projets de construction dans la partie du tènement abritée par des éléments préexistants en amont ;
- privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement ;
- positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées.

3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus ;
- le projet doit assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation.

3.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et d'ERP du 2^e groupe de types J, O, U et R.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus ;
- le projet doit assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;

- les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation ;
- la sécurité par rapport à l'aléa des personnes présentes aux abords extérieurs des constructions doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;

3.7 – les abris légers* à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière.

Les projets admis aux articles 3.5 et 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.2 Dispositions applicables en zones Bp1 aux projets sur les biens et activités existants

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- la réalisation de nouvelles ouvertures en façades exposées ;
- les extensions de campings-caravanings ;
- le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions et modifications de constructions

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.3 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.4 – les reconstructions partielles après démolitions partielles

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.5 – les extensions d'ERP* appartenant aux types PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures toile) et SG (structures gonflables)

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit concerner des aménagements de terrains de sport ou à usage de loisir ;
- les constructions doivent être des abris légers ou des bâtiments de sanitaires de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'une emprise au sol globale maximum de 40 m² pour les tènements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit, par exemple, 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie du tènement d'un hectare et demi) ;
- les ERP autorisés du 1er groupe doivent assurer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.

3.6 – les extensions et modifications d'infrastructures, ouvrages, réseaux non mentionnées aux articles précédents

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.

3.7 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.9 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.10 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.11 – tous les projets sur existant non traités aux articles précédents.

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.12 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bp1 PN.

Les projets listés à l'article 3.2 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bp1 PN.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBANISÉES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA correspond aux hameaux principaux de la commune : La Chapelle, Puy Grimaud et les Combes.

La zone UA comprend des secteurs exposés à des risques naturels :

- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (Bv3)
- Aléa moyen glissement de terrain (Bg)
- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (RV2)
- Aléa fort glissement de terrain (RG)
- Aléa fort crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (RT2)

Se reporter aux dispositions générales du présent règlement et au plan des risques naturels.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article UA 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les commerces de gros,
- Les hébergements hôteliers et touristiques,
- Les cinémas,
- Les industries,
- Les entrepôts,
- Les centres de congrès et d'exposition

Article UA 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations, constructions, activités, et affectations des sols suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

- l'artisanat et le commerce de détail à condition d'être compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone et de ne pas procurer de gêne pour l'habitat,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être inférieurs à 100 m² et à 2 mètres de hauteur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Pour les éléments du patrimoine bâti à protéger et à mettre en valeur identifiés par le document graphique au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir,
- les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article UA 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article UA 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement de la commune. Ainsi, les constructions doivent s'adapter le plus possible au terrain naturel en réduisant au maximum les affouillements et exhaussements de sol, afin de limiter l'impact visuel de l'urbanisation dans le grand paysage. Les constructions présenteront des volumes et gabarits simples et compacts.

Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique. La règle s'applique au nu de la façade.

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer.

Pour les constructions de garages, ce recul pourra être ramené à 1 mètre.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article doivent être déterminées en tenant compte des éléments de débords éventuels (toitures, balcons, saillies, encorbellements).

Les constructions doivent être édifiées :

- soit sur une limite séparative dans le cas de constructions jointives ou de construction d'une hauteur maximum de 3,50 mètres au faîtage,
- soit en respectant un retrait minimum de 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de tout point de la limite parcellaire.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

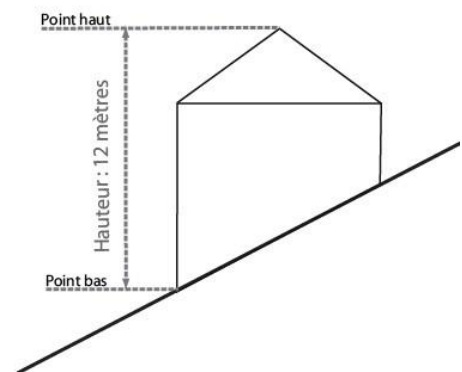
L'implantation est laissée libre. On veillera toutefois à préserver l'ensoleillement des constructions existantes et de celles prévues dans le cadre de l'opération. Les choix en matière d'implantation des constructions devront permettre de limiter les effets d'ombres portées d'un bâtiment sur l'autre.

Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus bas de la construction avant travaux, jusqu'au point le plus haut.



La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.
 La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres au faîtage.
 La hauteur de la construction en extension doit s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

Article UA 5 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la perspective monumentale.

Sont notamment interdites toutes constructions d'une architecture étrangère au Trièves ou qui ne s'harmoniseraient pas avec le caractère des constructions traditionnelles.

Les recommandations architecturales pour la sauvegarde du paysage du Trièves, issues du recueil de recommandations de la zone à caractère pittoresque du Trièves créées par arrêté préfectoral du 15 mars 1976, restent en vigueur pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux prescriptions édictées dans le présent article.

Façades

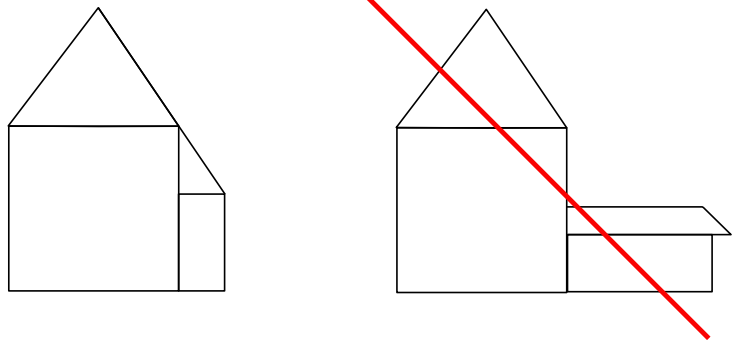
Les façades doivent présenter un parfait état d'achèvement excluant tout emploi de matériaux d'aspect médiocre et non fini. L'enduit extérieur doit être compris dans une gamme de couleur allant du gris clair au beige clair. Le blanc est interdit. Les façades peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Les façades en bois ne devront pas dépasser 40% de la surface des constructions.

Toitures

Les toitures doivent avoir au moins deux pans symétriques, avec une pente comprise entre 70% et 120%, et devront comporter au moins une demi-croupe sur un des pignons extérieurs. Pour les constructions à plus de 2 pignons extérieurs, seulement 2 demi-croupes seront imposées. Les toitures à pointe diamant sont interdites. Les toitures à deux pans inversés sont interdites, sauf dans le cas de constructions mitoyennes.

Les couvertures des toitures doivent être réalisées en tuiles terre cuite écailles, écailles mécaniques ou plates à pureau biseauté. Les couleurs seront de teintes brun-rouge, terre de sienne ou bleu ardoise.

Les toitures à un seul pan sont autorisées dans le cas de construction annexe en continuité avec le bâtiment principal.



Dans le cas d'une réhabilitation, lorsque la structure du bâtiment ne peut supporter la tuile et selon une étude précise, les bacaciers sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement.

Ouvertures

La largeur des ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées) ne devra pas dépasser leur hauteur.
 Les fenestrons de garage devront être plus larges que hauts, la hauteur ne pourra pas être supérieure à 0,65 mètres.
 Les chiens assis sont interdits.

Les volets des fenêtres et portes-fenêtres, seront de type Dauphinois lorsque leur pose est possible. La pose de volets roulants est tolérée sur les baies vitrées et les portes-fenêtres. Les volets et volets roulants doivent être de la même couleur : du marron clair à marron foncé ou gris-bleu pastel apparence bois. Le blanc est interdit.

Menuiseries

Les menuiseries des portes, portes-fenêtres, baies vitrées et fenêtres devront être peintes dans des couleurs ou teintes allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve souvent dans le Trièves, avec une apparence bois. Le blanc est interdit.

Bâtiments annexes et extensions

Les bâtiments annexes et les extensions doivent être traités avec le même soin que les constructions principales et en harmonie avec elles tant dans leur volumétrie que par les matériaux.

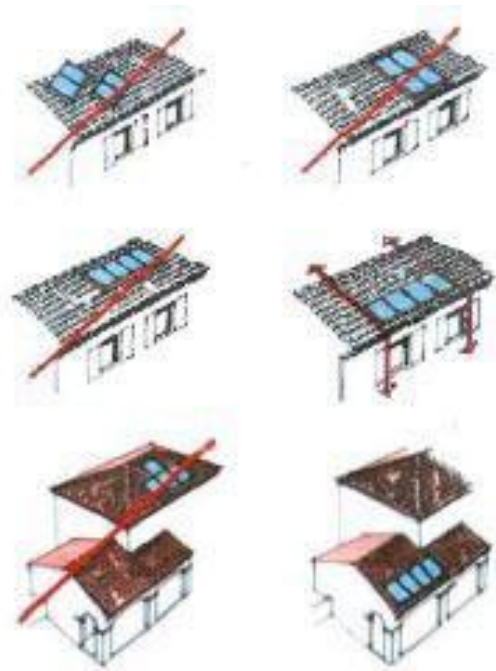
Performances énergétiques et environnementales des constructions

La commune privilégie l'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables. La réalisation de bâtiments passifs ou à énergie positive est encouragée. Ainsi, les constructions devront être conçues et réalisées de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale.

L'implantation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) en toiture est possible mais ne doivent pas dépasser les besoins domestiques de la construction. Ils devront être posés en arasement avec la toiture (saillie ou support interdit). Le coloris sera en accord avec le toit support.

Les constructions et leurs ouvertures seront conçues de manière à privilégier les apports solaires et l'éclairage naturel.

Les constructions et leurs aménagements devront également limiter l'imperméabilisation du sol.



Article UA 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmonté d'un grillage de couleur vert sapin ou d'une barrière bois peintes dans des couleurs allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve généralement dans le Trièves avec une apparence bois, et dont les planches la constituant seront posées verticalement, sans pouvoir dépasser 1,60 mètre de haut. Les grillages de type soudés couleur vert sapin sont tolérés, tenus par des piquets bois ou fer de même couleur que le grillage. Le blanc est interdit.

Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales mixtes d'essences locales, sans que leur hauteur ne puisse dépasser 2 mètres.

Les clôtures doivent être édifiées en respectant un recul d'un mètre par rapport aux voies et emprises publiques afin de faciliter le déneigement.

Les portails devront avoir un recul suffisant pour que les véhicules n'empiètent pas sur la voirie lors de l'ouverture de ceux-ci.

Aspect qualitatif du traitement des espaces libres

Chaque parcelle ou opération doit présenter un projet paysager, valorisant le cadre de vie et s'intégrant dans le paysage environnant.

En cas de plantation d'arbres ou d'arbustes, les essences végétales à privilégier sont les essences locales et/ou adaptées aux conditions climatiques de la commune. Pour les clôtures composées ou doublées par une haie végétale, le mélange de plusieurs essences végétales locales est souhaité.

Article UA 7 - Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Il est attendu deux places minimum par logements. Pour les opérations de 4 logements, il est attendu une place visiteur.

Pour toutes opérations de 5 logements ou plus, il est exigé un local ou arceaux extérieurs pour le stationnement des deux roues.

Pour les autres destinations, il est attendu un emplacement par 25 m² de surface de plancher.

Pour toutes constructions à usage de bureaux, commerces, équipements publics, il est exigé l'implantation d'arceaux extérieurs pour le stationnement des deux roues.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article UA 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante en application de l'article 682 du Code Civil.

Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la lutte contre l'incendie, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères et la circulation de l'ensemble des véhicules des services publics.

Les accès doivent, par ailleurs, être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes.

Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Dans le cas d'une voirie en impasse, il est attendu la création d'une raquette de retournement.

Article UA 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, une déclaration doit être faite en mairie.

Assainissement des eaux usées

En application du zonage d'assainissement des eaux usées, deux cas de figure se présente :

- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement collectif alors la construction devra être raccordée au réseau d'assainissement,
- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement individuel alors le propriétaire devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Assainissement des eaux pluviales

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, etc.) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées sont interdits.

L'urbanisation de toute zone devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs gestion à la parcelle avec infiltration dans la limite de la faisabilité technique, sinon rétention avec une régulation de rejets vers le milieu naturel.

- Règles générales : pour les zones urbanisables avec bonne infiltration sans contrainte

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméable ou très perméable avec une perméabilité du sol (K) supérieur à 20 mm/h : infiltration obligatoire et/ou toute autre technique alternative de rétention à la source.

- Règles alternatives n°1 : pour les zones urbanisables avec infiltration modérée (contrainte moyenne)

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméabilité médiocre avec une perméabilité du sol (K) comprise entre 10 et 20 mm/h : infiltration des eaux pluviales à la parcelle accompagnée d'une rétention de rejet avec une régulation de débit sera appliquée.

- Pour un projet < 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention de 20 l/ m² imperméabilisé

- Pour un projet > 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention pour une pluie de retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10l/s/ha.

L'ouvrage devra être vidangeable en 24h, et autant que possible, seront évités les orifices inférieurs à 60 mm concernant le débit de fuite. Cet ouvrage sera entretenu à minima une fois par an par le propriétaire.

- Règle alternative n°2 : pour les zones urbanisables avec contrainte

Gestion à l'unité foncière avec évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa où l'infiltration est possible ou évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'au milieu naturel avec stockage/restitution à débit régulé dans un cours d'eau ou fossé jusqu'à la pluie de référence (retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10 l/s/ha).

Electricité, télécommunication et réseaux divers

Les réseaux secs (électricité moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone et aux câblages ainsi que les branchements), seront réalisés en souterrain.

Lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés. Les réseaux correspondants devront être enterrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT

Caractère de la zone

La zone UT correspond à la station touristique du Col de l'Arzelier.

La zone UT comprend des secteurs exposés à des risques naturels :

- Aléa moyen glissement de terrain (Bg)
- Aléa fort glissement de terrain (RG)
- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (RV1)
- Aléa fort chutes de pierres et de blocs (RP2)

Se reporter aux dispositions générales du présent règlement et au plan des risques naturels.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article UT 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions activités, destinations et sous-destinations

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les commerces de gros,
- Les industries,
- Les entrepôts,
- Les centres de congrès et d'exposition.

Article UT 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations, constructions, activités et affectations des sols suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

- l'artisanat et le commerce de détail à condition d'être compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone et de ne pas procurer de gêne pour l'habitat,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être inférieurs à 100 m² et à 2 mètres de hauteur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Article UT 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article UT 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement de la commune. Ainsi, les constructions doivent s'adapter le plus possible au terrain naturel en réduisant au maximum les affouillements et exhaussements de sol, afin de limiter l'impact visuel de l'urbanisation dans le grand paysage. Les constructions présenteront des volumes et gabarits simples et compacts.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique. La règle s'applique au nu de la façade.

Les constructions doivent être édifiées :

- soit à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer,
- soit en respectant un recul minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer.

Pour les constructions de garage, ce recul pourra être ramené à 1 mètre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article doivent être déterminées en tenant compte des éléments de débords éventuels (toitures, balcons, saillies, encorbellements).

Les constructions doivent être édifiées :

- soit sur une limite séparative dans le cas de constructions jointives ou de construction d'une hauteur maximum de 3,50 mètres au faîtage,
- soit en respectant un retrait minimum de 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de tout point de la limite parcellaire.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

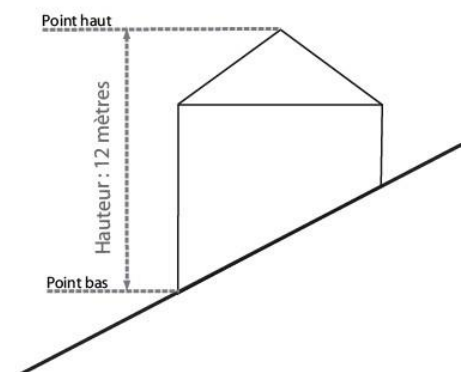
L'implantation est laissée libre. On veillera toutefois à préserver l'ensoleillement des constructions existantes et de celles prévues dans le cadre de l'opération. Les choix en matière d'implantation des constructions devront permettre de limiter les effets d'ombres portées d'un bâtiment sur l'autre.

Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus bas de la construction avant travaux, jusqu'au point le plus haut.



La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.
 La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres au faîtage.
 La hauteur de la construction en extension doit s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

Article UT 5 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la perspective monumentale.

Sont notamment interdites toutes constructions d'une architecture étrangère au Trièves ou qui ne s'harmoniseraient pas avec le caractère des constructions traditionnelles.

Les recommandations architecturales pour la sauvegarde du paysage du Trièves, issues du recueil de recommandations de la zone à caractère pittoresque du Trièves créées par arrêté préfectoral du 15 mars 1976, restent en vigueur pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux prescriptions édictées dans le présent article.

Façades

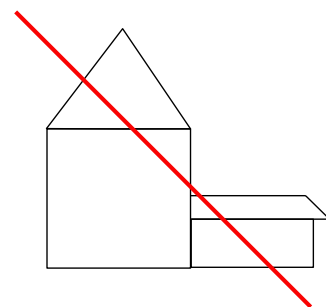
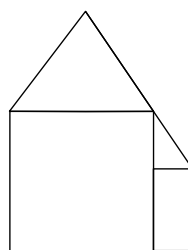
Les façades doivent présenter un parfait état d'achèvement excluant tout emploi de matériaux d'aspect médiocre et non fini. L'enduit extérieur doit être compris dans une gamme de couleur allant du gris clair au beige clair. Le blanc est interdit. Les façades peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Les façades 100% bois sont autorisées.

Toitures

Les toitures doivent avoir au moins deux pans symétriques, avec une pente comprise entre 70% et 120%, et devront comporter au moins une demi-croupe sur un des pignons extérieurs. Pour les constructions à plus de 2 pignons extérieurs, seulement 2 demi-croupes seront imposées. Les toitures à pointe diamant sont interdites. Les toitures à deux pans inversés sont interdites, sauf dans le cas de construction mitoyennes.

Les toitures à un seul pan sont autorisées dans le cas de construction annexe en continuité avec le bâtiment principal.

Les couvertures des toitures doivent être réalisées en tuiles terre cuite écailles, écailles mécaniques ou plates à pureau biseauté. Les couleurs seront de teintes brun-rouge, terre de sienne ou bleu ardoise.



Dans le cas d'une réhabilitation, lorsque la structure du bâtiment ne peut supporter la tuile et selon une étude précise, les bacciers sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement.

Ouvertures

La largeur des ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées) ne devra pas dépasser leur hauteur.
 Les fenestrons de garage devront être plus larges que hauts, la hauteur ne pourra pas être supérieure à 0,65 mètres.
 Les chiens assis sont interdits.

Les volets des fenêtres et portes-fenêtres, seront de type Dauphinois lorsque leur pose est possible. La pose de volets roulants est

tolérée sur les baies vitrées et les portes-fenêtres. Les volets et volets roulants doivent être de la même couleur : du marron clair à marron foncé ou gris-bleu pastel apparence bois. Le blanc est interdit.

Menuiseries

Les menuiseries des portes, portes-fenêtres, baies vitrées et fenêtre devront être peintes dans des couleurs ou teintes allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve souvent dans le Trièves, avec une apparence bois. Le blanc est interdit.

Bâtiments annexes et extensions

Les bâtiments annexes et les extensions doivent être traités avec le même soin que les constructions principales et en harmonie avec elles tant dans leur volumétrie que par les matériaux.

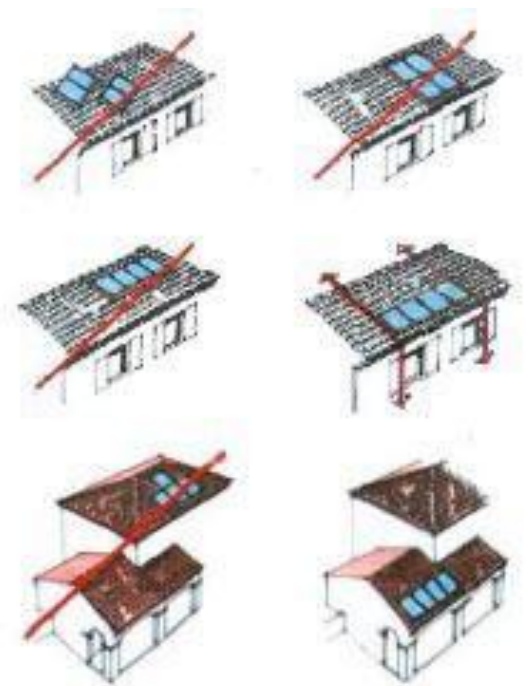
Performances énergétiques et environnementales des constructions

La commune privilégie l'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables. La réalisation de bâtiments passifs ou à énergie positive est encouragée. Ainsi, les constructions devront être conçues et réalisées de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale.

L'implantation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) en toiture est possible mais ne doivent pas dépasser les besoins domestiques de la construction. Ils devront être posés en arasement avec la toiture (saillie ou support interdit). Le coloris sera en accord avec le toit support.

Les constructions et leurs ouvertures seront conçues de manière à privilégier les apports solaires et l'éclairage naturel.

Les constructions et leurs aménagements devront également limiter l'imperméabilisation du sol.



Article UT 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmonté d'un grillage de couleur vert sapin ou d'une barrière bois peintes dans des couleurs allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve généralement dans le Trièves avec une apparence bois, et dont les planches la constituant seront posées verticalement, sans pouvoir dépasser 1,60 mètre de haut. Les grillages de type soudés couleur vert sapin sont tolérés, tenus par des piquets bois ou fer de même couleur que le grillage. Le blanc est interdit.

Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales mixtes d'essences locales, sans que leur hauteur ne puisse dépasser 2 mètres.

Les clôtures doivent être édifiées en respectant un recul d'un mètre par rapport aux voies et emprises publiques afin de faciliter le déneigement.

Les portails devront avoir un recul suffisant pour que les véhicules n'empiètent pas sur la voirie lors de l'ouverture de ceux-ci.

Aspect qualitatif du traitement des espaces libres

Chaque parcelle ou opération doit présenter un projet paysager, valorisant le cadre de vie et s'intégrant dans le paysage environnant.

En cas de plantation d'arbres ou d'arbustes, les essences végétales à privilégier sont les essences locales et/ou adaptées aux conditions climatiques de la commune. Pour les clôtures composées ou doublées par une haie végétale, le mélange de plusieurs essences végétales locales est souhaité

Article UT 7 - Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobiles

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Il est attendu deux places minimum par logements. Pour les opérations de 4 logements, il est attendu une place visiteur.

Pour toutes opérations de 5 logements ou plus, il est exigé un local ou arceaux extérieurs pour le stationnement des deux roues.

Pour les autres destinations, il est attendu un emplacement par 25 m² de surface de plancher.

Pour toutes constructions à usage de bureaux, commerces, équipements publics, il est exigé l'implantation d'arceaux extérieurs pour le stationnement des deux roues.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article UT 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante en application de l'article 682 du Code Civil.

Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la lutte contre l'incendie, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères et la circulation de l'ensemble des véhicules des services publics.

Les accès doivent, par ailleurs, être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes

Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Dans le cas d'une voirie en impasse, il est attendu la création d'une raquette de retournement.

Article UT 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, une déclaration doit être faite en mairie.

Assainissement des eaux usées

En application du zonage d'assainissement des eaux usées, deux cas de figure se présente :

- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement collectif alors la construction devra être raccordée au réseau d'assainissement,
- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement individuel alors le propriétaire devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Assainissement des eaux pluviales

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, etc.) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées sont interdits.

L'urbanisation de toute zone devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs gestion à la parcelle avec infiltration dans la limite de la faisabilité technique, sinon rétention avec une régulation de rejets vers le milieu naturel.

- Règles générales : pour les zones urbanisables avec bonne infiltration sans contrainte

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméable ou très perméable avec une perméabilité du sol (K)

supérieur à 20 mm/h : infiltration obligatoire et/ou toute autre technique alternative de rétention à la source.

- Règles alternatives n°1 : pour les zones urbanisables avec infiltration modérée (contrainte moyenne)

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméabilité médiocre avec une perméabilité du sol (K) comprise entre 10 et 20 mm/h : infiltration des eaux pluviales à la parcelle accompagnée d'une rétention de rejet avec une régulation de débit sera appliquée.

- Pour un projet < 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention de 20 l/ m² imperméabilisé

- Pour un projet > 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention pour une pluie de retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10l/s/ha.

L'ouvrage devra être vidangeable en 24h, et autant que possible, seront évités les orifices inférieurs à 60 mm concernant le débit de fuite. Cet ouvrage sera entretenu à minima une fois par an par le propriétaire.

- Règle alternative n°2 : pour les zones urbanisables avec contrainte

Gestion à l'unité foncière avec évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa où l'infiltration est possible ou évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'au milieu naturel avec stockage/restitution à débit régulé dans un cours d'eau ou fossé jusqu'à la pluie de référence (retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10 l/s/ha).

Electricité, télécommunication et réseaux divers

Les réseaux secs (électricité moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone et aux câblages ainsi que les branchements), seront réalisés en souterrain.

Lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés. Les réseaux correspondant devront être enterrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU**Caractère de la zone**

Les zones 1AU correspondent à des espaces à caractère naturel situés à l'intérieur ou en continuité du tissu urbain constitué et sont destinées à être ouverts à l'urbanisation. Ces zones ont pour vocation d'accueillir en priorité des constructions à usage d'habitation, ainsi que des fonctions d'accompagnement (espaces publics, stationnement ...) compatibles avec la vocation résidentielle dominante.

Les zones 1AU sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont le périmètre figure sur le règlement graphique. Les constructions, aménagements et installations prévues dans ces secteurs devront respecter les principes définis dans les OAP.

La zone 1AU comprend des secteurs exposés à des risques naturels :

- Aléa moyen glissement de terrain (Bg)
- Aléa fort glissement de terrain (RG)
- Aléa fort crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (RT2)

Se reporter aux dispositions générales du présent règlement et au plan des risques naturels.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1AU 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières,
- La restauration,
- Hébergement hôtelier et touristique,
- Les commerces de gros,
- Les cinémas,
- Les salles d'art et de spectacles,
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Les équipements sportifs
- Les entrepôts,
- Les industries,
- les centres de congrès et d'exposition.

Article 1AU 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations, constructions, activités, et affectations des sols suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

- l'artisanat et le commerce de détail à condition d'être compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone et de ne pas procurer de gêne pour l'habitat.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être inférieur à 100 m² et à 2 mètres de hauteur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Article 1AU 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 1AU 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement de la commune. Ainsi, les constructions doivent s'adapter le plus possible au terrain naturel en réduisant au maximum les affouillements et exhaussements de sol, afin de limiter l'impact visuel de l'urbanisation dans le grand paysage. Les constructions présenteront des volumes et gabarits simples et compacts.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique. La règle s'applique au nu de la façade.

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer.

Pour les constructions de garages, ce recul pourra être ramené à 1 mètre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article doivent être déterminées en tenant compte des éléments de débords éventuels (toitures, balcons, saillies, encorbellements).

Les constructions doivent être édifiées :

- soit sur une limite séparative
- soit en respectant un retrait minimum de 3 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de tout point de la limite parcellaire.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

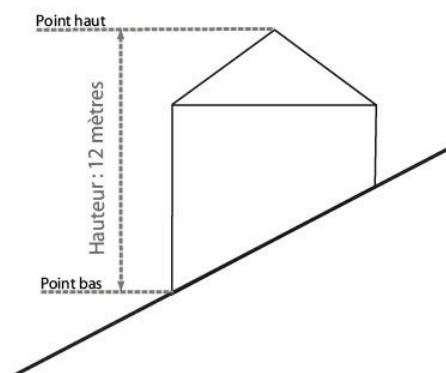
L'implantation est laissée libre. On veillera toutefois à préserver l'ensoleillement des constructions existantes et de celles prévues dans le cadre de l'opération. Les choix en matière d'implantation des constructions devront permettre de limiter les effets d'ombres portées d'un bâtiment sur l'autre.

Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus bas de la construction avant travaux, jusqu'au point le plus haut.



La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres au faîtage.

La hauteur de la construction en extension doit s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

Article 1AU 5 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la perspective monumentale.

Sont notamment interdites toutes constructions d'une architecture étrangère au Trièves ou qui ne s'harmoniseraient pas avec le caractère des constructions traditionnelles.

Les recommandations architecturales pour la sauvegarde du paysage du Trièves, issues du recueil de recommandations de la zone à caractère pittoresque du Trièves créées par arrêté préfectoral du 15 mars 1976, restent en vigueur pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux prescriptions édictées dans le présent article.

Façades

Les façades doivent présenter un parfait état d'achèvement excluant tout emploi de matériaux d'aspect médiocre et non fini. L'enduit

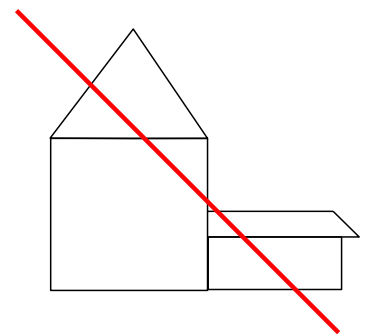
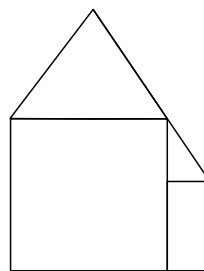
extérieur doit être compris dans une gamme de couleur allant du gris clair au beige clair. Le blanc est interdit. Les façades peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Les façades en bois ne devront pas dépasser 40% de la surface des constructions.

Toitures

Les toitures doivent avoir au moins deux pans symétriques, avec une pente comprise entre 70% et 120%, et devront comporter au moins une demi-croupe sur un des pignons extérieurs. Pour les constructions à plus de 2 pignons extérieurs, seulement 2 demi-croupes seront imposées. Les toitures à pointe diamant sont interdites. Les toitures à deux pans inversés sont interdites, sauf dans le cas de constructions mitoyennes.

Les toitures à un seul pan sont autorisées dans le cas de construction annexe en continuité avec le bâtiment principal.

Les couvertures des toitures doivent être réalisées en tuiles terre cuite écailles ou plates à pureau biseauté. Les couleurs seront de teintes brun-rouge, terre de sienne ou bleu ardoise.



Ouvertures

La largeur des ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées) ne devra pas dépasser leur hauteur.

Les fenestrons de garage devront être plus larges que hauts, la hauteur ne pourra pas être supérieure à 0,65 mètres.

Les chiens assis sont interdits.

Les volets des fenêtres et portes-fenêtres, seront de type Dauphinois lorsque leur pose est possible. La pose de volets roulants est tolérée sur les baies vitrées et les portes-fenêtres. Les volets et volets roulants doivent être de la même couleur : du marron clair à marron foncé ou gris-bleu-pastel apparence bois. Le blanc est interdit.

Menuiseries

Les menuiseries des portes, portes-fenêtres, baies vitrées et fenêtre devront être peintes dans des couleurs ou teintes allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve souvent dans le Trièves, avec une apparence bois. Le blanc est interdit.

Bâtiments annexes et extensions

Les bâtiments annexes et les extensions doivent être traités avec le même soin que les constructions principales et en harmonie avec elles tant dans leur volumétrie que par les matériaux.

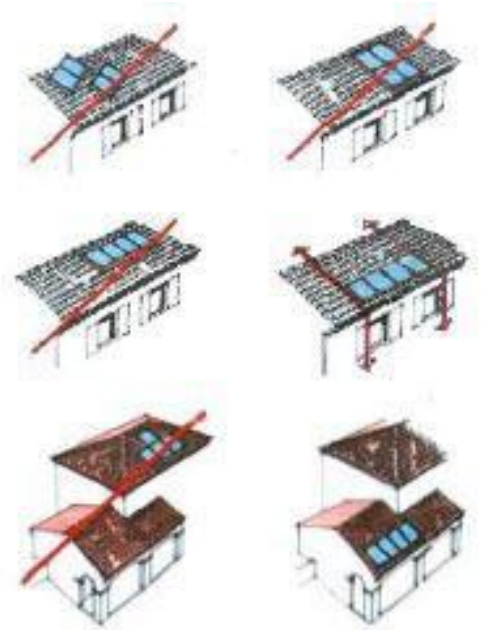
Performances énergétiques et environnementales des constructions

La commune privilégie l'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables. La réalisation de bâtiments passifs ou à énergie positive est encouragée. Ainsi, les constructions devront être conçues et réalisées de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale.

L'implantation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) en toiture est possible mais ne doivent pas dépasser les besoins domestiques de la construction. Ils devront être posés en arasement avec la toiture (saillie ou support interdit). Le coloris sera en accord avec le toit support.

Les constructions et leurs ouvertures seront conçues de manière à privilégier les apports solaires et l'éclairage naturel.

Les constructions et leurs aménagements devront également limiter l'imperméabilisation du sol.



Article 1AU 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmonté d'un grillage de couleur vert sapin ou d'une barrière bois peintes dans des couleurs allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve généralement dans le Trièves avec une apparence bois, et dont les planches la constituant seront posées verticalement, sans pouvoir dépasser 1,60 mètre de haut. Les grillages de type soudés couleur vert sapin sont tolérés, tenus par des piquets bois ou fer de même couleur que le grillage. Le blanc est interdit.

Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales mixtes d'essences locales, sans que leur hauteur ne puisse dépasser 2 mètres.

Les clôtures doivent être édifiées en respectant un recul d'un mètre par rapport aux voies et emprises publiques afin de faciliter le déneigement.

Les portails devront avoir un recul suffisant pour que les véhicules n'empiètent pas sur la voirie lors de l'ouverture de ceux-ci.

Aspect qualitatif du traitement des espaces libres

Chaque parcelle ou opération doit présenter un projet paysager, valorisant le cadre de vie et s'intégrant dans le paysage environnant.

En cas de plantation d'arbres ou d'arbustes, les essences végétales à privilégier sont les essences locales et/ou adaptées aux conditions climatiques de la commune. Pour les clôtures composées ou doublées par une haie végétale, le mélange de plusieurs essences végétales locales est souhaité.

Article 1AU 7 - Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Il est attendu deux places minimum par logements. Pour les opérations de 4 logements, il est attendu une place visiteur. Pour toutes opérations de 5 logements ou plus, il est exigé un local ou arceaux extérieurs pour le stationnement des deux roues.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article 1AU 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante en application de l'article 682 du Code Civil.

Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la lutte contre l'incendie, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères et la circulation de l'ensemble des véhicules des services publics.

Les accès doivent, par ailleurs, être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes.

Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Dans le cas d'une voirie en impasse, il est attendu la création d'une raquette de retournement.

En cas de voie nouvelle, la largeur de la plate forme doit respecter une largeur comprise entre 3,50 mètres et 5 mètres.

Article 1AU 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, une déclaration doit être faite en mairie.

Assainissement des eaux usées

En application du zonage d'assainissement des eaux usées, deux cas de figure se présente :

- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement collectif alors la construction devra être raccordée au réseau d'assainissement,
- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement individuel alors le propriétaire devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Assainissement des eaux pluviales

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, etc.) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées sont interdits.

L'urbanisation de toute zone devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs gestion à la parcelle avec infiltration dans la limite de la faisabilité technique, sinon rétention avec une régulation de rejets vers le milieu naturel.

- Règles générales : pour les zones urbanisables avec bonne infiltration sans contrainte

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméable ou très perméable avec une perméabilité du sol (K) supérieur à 20 mm/h : infiltration obligatoire et/ou toute autre technique alternative de rétention à la source.

- Règles alternatives n°1 : pour les zones urbanisables avec infiltration modérée (contrainte moyenne)

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméabilité médiocre avec une perméabilité du sol (K) comprise entre 10 et 20 mm/h : infiltration des eaux pluviales à la parcelle accompagnée d'une rétention de rejet avec une régulation de débit sera appliquée.

- Pour un projet < 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention de 20 l/ m² imperméabilisé

- Pour un projet > 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention pour une pluie de retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10 l/s/ha.

L'ouvrage devra être vidangeable en 24h, et autant que possible, seront évités les orifices inférieurs à 60 mm concernant le débit de fuite. Cet ouvrage sera entretenu à minima une fois par an par le propriétaire.

- Règle alternative n°2 : pour les zones urbanisables avec contrainte

Ces prescriptions s'appliquent lorsque, nous sommes en présences des contraintes suivantes :

- A partir de G1 : Glissement de terrain faible,
- Présence de zone de crue ou de zone inondable,
- A partir de V1 : Ravinements et ruissellements faible,
- Zone de captage,
- Sols très peu perméables ou imperméables – K < 10 mm/h.

Gestion à l'unité foncière avec évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa où l'infiltration est possible ou évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'au milieu naturel avec stockage/restitution à débit régulé dans un cours d'eau ou fossé jusqu'à la pluie de référence (retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10 l/s/ha).

Pour les secteurs de projet 1, 2, 3, 4, 5 définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les prescriptions sont les suivantes :

Secteur	Préconisation
Secteur n°1 OAP n°1 Le secteur de la Chapelle en face de l'Eglise	Gestion à la parcelle avec infiltration des eaux dans la limite de la faisabilité technique, si non la rétention avec une régulation de rejet vers le milieu naturel. Gestion à la parcelle avec infiltration des eaux dans la limite de la faisabilité technique, si non la rétention avec une régulation de rejet vers le ruisseau Churier « Qf ≈ 10 l/s ». - Prévoir un emplacement pour la création d'un ouvrage de stockage, - Création de réseau et fossé pour le rejet vers le ruisseau Churier.
Secteur n°2 OAP n°1 Le secteur de la Chapelle sous l'École	Présence d'aléa G1 : Glissement de terrain faible - Infiltration interdite, - Rétention avec régulation de rejet vers le milieu naturel hors zone de contrainte.
Secteur n°3 OAP n°3 Le secteur des Combes Est	Présence d'aléa G1 : Glissement de terrain faible - Infiltration interdite, - Rétention avec régulation de rejet vers le milieu naturel hors zone de contrainte.
Secteur n°4 OAP n°4 Le secteur des Combes Ouest	Présence d'aléa G1 : Glissement de terrain faible - Infiltration interdite, - Rétention avec régulation de rejet vers le milieu naturel hors zone de contrainte.
Secteur n°5 OAP n°2 Le secteur de Puy Grimaud	Présence d'aléa G1 « Glissement de terrain faible » sur la parcelle : 119, 124 et aléa RG « Glissement de terrain moyen » sur la parcelle : 119 Gestion des eaux pluviales sur la parcelle 125 hors la zone de contrainte par infiltration des eaux dans la limite de la faisabilité technique, si non la rétention avec une régulation de rejet vers le milieu naturel « Qf ≈ 10 l/s ». - Prévoir un emplacement pour la création d'un ouvrage de stockage, - Création d'un dispositif pérenne et étanche pour le rejet vers le milieu naturel hors la zone de contrainte.

Electricité, télécommunication et réseaux divers

Les réseaux secs (électricité moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone et aux câblages ainsi que les branchements), seront réalisés en souterrain.

Lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés. Les réseaux correspondants devront être enterrés.

DISPOSITIONS AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

La zone A correspond à une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou sous-sol. Cette zone doit permettre d'affirmer la vocation agricole des terres et de favoriser le développement de l'activité.

La zone A comprend également des constructions isolées à vocation d'habitat pour lesquels des évolutions et adaptations du bâti sont autorisées.

La zone A comprend des secteurs exposés à des risques naturels :

- Aléa moyen glissement de terrain (Bg)
- Aléa faible chutes de pierres et de blocs (Bp1)
- Aléa faible crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (Bt1)
- Aléa moyen crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (Bt2)
- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (Bv1- Bv3)
- Aléa fort glissement de terrain (RG)
- Aléa moyen avalanche (RA1)
- Aléa fort avalanche (RA2)
- Aléa fort chutes de pierres et de blocs (RP2)
- Aléa moyen et fort effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion (RF)
- Aléa exceptionnel avalanche (BAEx)
- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (RV1)
- Aléa fort ravinement et ruissellement sur versant (RV2)
- Aléa moyen chutes de pierres et de blocs (RP1)
- Aléa moyen crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (RT1)
- Aléa fort crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (RT2)

Se reporter aux dispositions générales du présent règlement et au plan des risques naturels.

La zone A est également concernée par la carte R111-3 qui a valeur de Plan de Prévention des Risques. Se reporter à l'arrêté R111-3 en annexe du PLU.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article A 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites :

- Les hébergements,
- La restauration,
- Le commerce de gros
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergements hôtelier et touristique
- Les cinémas
- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Les salles d'art et de spectacles,
- Les équipements sportifs,
- Les autres équipements recevant du public,
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Article A 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations, constructions, activités et affectations des sols suivantes sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, et à condition de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation si elles sont nécessaires à l'exploitation et à condition de respecter les articles 4 et 5 suivants,

- Les annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation existantes à condition de respecter les articles 4 et 5

- Les extensions des constructions à usage d'habitation à condition de respecter les articles 4 et 5. L'extension d'une construction à usage d'habitation s'entend ici comme une construction en continuité de la construction principale.

Attention, la constructibilité des parcelles comprenant des constructions à usage d'habitation est possible sous réserve de la carte d'aléas et de sa traduction réglementaire.

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain.

Sont également autorisés, les changements de destination à vocation d'habitat ou d'activité artisanale à condition que le bâtiment concerné soit identifié dans le règlement graphique et qu'ils respectent les prescriptions des articles 4 et 5.

De plus, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement de la zone et de présenter une étude paysagère.

Pour les éléments du patrimoine bâti à protéger et à mettre en valeur identifiés par le document graphique au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir,

- les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article A 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article A 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

L'implantation, le volume et les proportions des constructions doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement de la commune. Ainsi, les constructions doivent s'adapter le plus possible au terrain naturel en réduisant au maximum les affouillements et exhaussements de sol, afin de limiter l'impact visuel de l'urbanisation dans le grand paysage. Les constructions présenteront des volumes et gabarits simples et compacts.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique. La règle s'applique au nu de la façade.

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La règle s'applique au nu de la façade.

Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait de 5 mètres par rapport à la limite séparative. Cette distance est portée à 10 mètres pour les installations classées.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de tout point de la limite parcellaire.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées à une distance maximale de 30 mètres du siège d'exploitation.

Les annexes non accolées aux habitations existantes, doivent être édifiées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.

Emprise au sol des constructions

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas excéder 200 m² de surface de plancher.

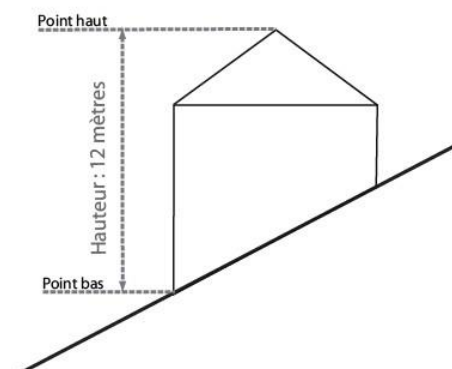
Les extensions des constructions à usage d'habitation ne doivent pas excéder 30% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total. En ce qui concerne les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les extensions doivent être limitées au volume existant du bâtiment.

Les annexes des bâtiments d'habitation ne doivent pas excéder 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine).

La superficie du bassin de la piscine est limitée à 40 m².

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtiage. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus bas de la construction avant travaux, jusqu'au point le plus haut.



La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.
 La hauteur des constructions à usage d'activité agricole ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.
 La hauteur des annexes des bâtiments d'habitation ne doit pas excéder 4 mètres au faîtage.
 La hauteur de la construction en extension doit s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

Article A 5 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la perspective monumentale.

Sont notamment interdites toutes constructions d'une architecture étrangère au Trièves ou qui ne s'harmoniseraient pas avec le caractère des constructions traditionnelles.

Les recommandations architecturales pour la sauvegarde du paysage du Trièves, issues du recueil de recommandations de la zone à caractère pittoresque du Trièves créées par arrêté préfectoral du 15 mars 1976, restent en vigueur pour les dispositions qui ne sont pas contraires aux prescriptions édictées dans le présent article.

En ce qui concerne les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'architecture initial du bâtiment doit être préservée.

Façades

Pour les constructions à usage d'habitation, les façades doivent présenter un parfait état d'achèvement excluant tout emploi de matériaux d'aspect médiocre et non fini.

L'enduit extérieur doit être compris dans une gamme de couleur allant du gris clair au beige clair. Le blanc est interdit. Les façades peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment. Les façades en bois ne devront pas dépasser 40% de la surface des constructions.

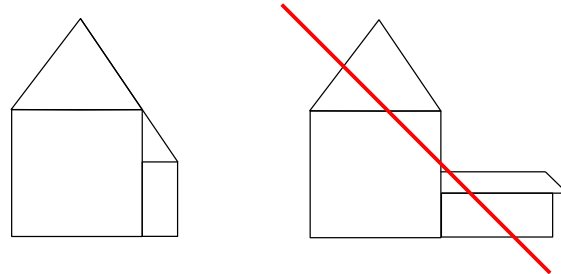
Pour les constructions à usage agricole, la sobriété et la qualité des finitions doivent être recherchées. Les matériaux mats sont à privilégier afin d'absorber les rayons du soleil. Le blanc est interdit.

Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures doivent avoir au moins deux pans symétriques, avec une pente comprise entre 70% et 120%, et devront comporter au moins une demi-croupe sur un des pignons extérieurs. Pour les constructions à plus de 2 pignons extérieurs, seulement 2 demi-croupes seront imposées. Les toitures à pointe diamant sont interdites. Les toitures à deux pans inversés sont interdites, sauf dans le cas de constructions mitoyennes.

Les toitures à un seul pan sont autorisées dans le cas de construction annexe en continuité avec le bâtiment principal.

Les couvertures des toitures doivent être réalisées en tuiles terre cuite écailles, écailles mécaniques ou plates à pureau biseauté. Les couleurs seront de teintes brun-rouge, terre de sienne ou bleu ardoise.



Dans le cas d'une réhabilitation, lorsque la structure du bâtiment ne peut support la tuile et et selon une étude précise, les bacaciers sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement.

Pour les constructions à usage agricole, les bacaciers sont autorisés à condition qu'ils permettent l'intégration dans le site. Les couleurs vives et les matériaux réfléchissants (tôles galvanisées) sont proscrits.

Ouvertures

La largeur des ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées) ne devra pas dépasser leur hauteur. Les fenestrons de garage devront être plus larges que hauts, la hauteur ne pourra pas être supérieure à 0,65 mètres. Les chiens assis sont interdits.

Les volets des fenêtres et portes-fenêtres, seront de type Dauphinois lorsque leur pose est possible. La pose de volets roulants est tolérée sur les baies vitrées et les portes-fenêtres. Les volets et volets roulants doivent être de la même couleur : du marron clair à marron foncé ou gris-bleu pastel apparence bois. Le blanc est interdit.

Menuiseries

Les menuiseries des portes, portes-fenêtres, baies vitrées et fenêtre devront être peintes dans des couleurs ou teintes allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve souvent dans le Trièves, avec une apparence bois. Le blanc est interdit.

Bâtiments annexes et extensions

Les bâtiments annexes et les extensions doivent être traités avec le même soin que les constructions principales et en harmonie avec elles tant dans leur volumétrie que par les matériaux.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

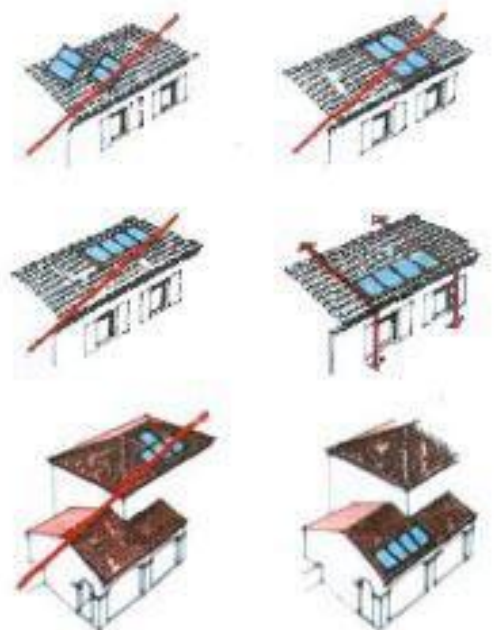
La commune privilégie l'implantation de techniques favorisant les énergies renouvelables. La réalisation de bâtiments passifs ou à énergie positive est encouragée. Ainsi, les constructions devront être conçues et réalisées de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale.

L'implantation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) en toiture de l'habitation est possible mais ne doivent pas dépasser les besoins domestiques de la construction. Ils devront être posés en arasement avec la toiture (saillie ou support interdit). Le coloris sera en accord avec le toit support.

L'implantation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) en toiture d'un bâtiment agricole est possible.

Les constructions et leurs ouvertures seront conçues de manière à privilégier les apports solaires et l'éclairage naturel.

Les constructions et leurs aménagements devront également limiter l'imperméabilisation du sol.



Article A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

Les clôtures doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmonté d'un grillage de couleur vert sapin ou d'une barrière bois peintes dans des couleurs allant du marron clair au marron foncé ou de couleur gris-bleu pastel que l'on retrouve généralement dans le Trièves avec une apparence bois, et dont les planches la constituant seront posées verticalement, sans pouvoir dépasser 1,60 mètre de haut. Les grillages de type soudés couleur vert sapin sont tolérés, tenus par des piquets bois ou fer de même couleur que le grillage. Le blanc est interdit.

Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales mixtes d'essences locales, sans que leur hauteur ne puisse dépasser 2 mètres.

Les clôtures doivent être édifiées en respectant un recul d'un mètre par rapport aux voies et emprises publiques afin de faciliter le déneigement.

Les portails devront avoir un recul suffisant pour que les véhicules n'empiètent pas sur la voirie lors de l'ouverture de ceux-ci.

Aspect qualitatif du traitement des espaces libres

Chaque parcelle ou opération doit présenter un projet paysager, valorisant le cadre de vie et s'intégrant dans le paysage environnant.

En cas de plantation d'arbres ou d'arbustes, les essences végétales à privilégier sont les essences locales et/ou adaptées aux conditions climatiques de la commune. Pour les clôtures composées ou doublées par une haie végétale, le mélange de plusieurs essences végétales locales est souhaité.

Article A 7 - Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article A 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante en application de l'article 682 du Code Civil.

Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la lutte contre l'incendie, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères et la circulation de l'ensemble des véhicules des services publics.

Les accès doivent, par ailleurs, être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes.

Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Dans le cas d'une voirie en impasse, il est attendu la création d'une raquette de retournement.

En cas de création d'une voie nouvelle, cette dernière doit au minimum être aménagée afin de permettre le croisement des véhicules lourds.

Article A 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, une déclaration doit être faite en mairie.

Assainissement des eaux usées

En application du zonage d'assainissement des eaux usées, deux cas de figure se présente :

- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement collectif alors la construction devra être raccordée au réseau d'assainissement,
- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement individuel alors le propriétaire devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Assainissement des eaux pluviales

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, etc.) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées sont interdits.

L'urbanisation de toute zone devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs gestion à la parcelle avec infiltration dans la limite de la faisabilité technique, sinon rétention avec une régulation de rejets vers le milieu naturel.

- Règles générales : pour les zones urbanisables avec bonne infiltration sans contrainte

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméable ou très perméable avec une perméabilité du sol (K) supérieur à 20 mm/h : infiltration obligatoire et/ou toute autre technique alternative de rétention à la source.

- Règles alternatives n°1 : pour les zones urbanisables avec infiltration modérée (contrainte moyenne)

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméabilité médiocre avec une perméabilité du sol (K) comprise entre 10 et 20 mm/h : infiltration des eaux pluviales à la parcelle accompagnée d'une rétention de rejet avec une régulation de débit sera appliquée.

- Pour un projet < 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention de 20 l/ m² imperméabilisé

- Pour un projet > 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention pour une pluie de retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10l/s/ha.

L'ouvrage devra être vidangeable en 24h, et autant que possible, seront évités les orifices inférieurs à 60 mm concernant le débit de fuite. Cet ouvrage sera entretenu à minima une fois par an par le propriétaire.

- Règle alternative n°2 : pour les zones urbanisables avec contrainte

Gestion à l'unité foncière avec évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa où l'infiltration est possible ou évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'au milieu naturel avec stockage/restitution à débit régulé dans un cours d'eau ou fossé jusqu'à la pluie de référence (retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10 l/s/ha).

Electricité, télécommunication et réseaux divers

Les réseaux secs (électricité moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone et aux câblages ainsi que les branchements), seront réalisés en souterrain.

Lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés. Les réseaux correspondant devront être enterrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

La zone N est une zone dite naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comporte des sous-secteurs à protéger en raison de la présence de captage :

- Npi : périmètre de protection immédiate des captages
- Npr : périmètre de protection rapprochée des captages
- Npe : périmètres de protection éloignée des captages

La zone N comprend des secteurs exposés à des risques naturels :

- Aléa moyen glissement de terrain (Bg)
- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (Bv1- Bv2)
- Aléa moyen avalanche (RA1)
- Aléa fort avalanche (RA2)
- Aléa exceptionnel avalanche (BAEx)
- Aléa fort glissement de terrain (RG)
- Aléa fort avalanche (RA2)
- Aléa fort chutes de pierres et de blocs (RP2)
- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (RV1)
- Aléa fort crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (RT2)
- Aléa fort ravinement et ruissellement sur versant (RV2)

Se reporter aux dispositions générales du présent règlement et au plan des risques naturels.

La zone N est également concernée par la carte R111-3 qui a valeur de Plan de Prévention des Risques. Se reporter à l'arrêté R111-3 en annexe du PLU.

De plus, la zone comporte un sous-secteur Nt, dédié uniquement aux équipements et aménagements nécessaires à la pratique des sports d'hiver au titre de l'article L 151-38 du Code de l'Urbanisme.

La zone Nt comprend des secteurs exposés à des risques naturels :

- Aléa moyen glissement de terrain (Bg)
- Aléa fort chute de pierre et de blocs (RP2)
- Aléa fort glissement de terrain (RG)
- Aléa moyen avalanche (RA1)
- Aléa fort avalanche (RA2)
- Aléa moyen ravinement et ruissellement sur versant (RV1)
- Aléa moyen crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (RT1)
- Aléa fort crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (RT2)

Se reporter aux dispositions générales du présent règlement et au plan des risques naturels.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article N 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions, destinations et sous-destinations

Dans la zone N les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites :

- les exploitations agricoles,
- les habitations,
- les commerces et activités de service,
- les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- les salles d'art et de spectacles,
- les équipements sportifs,
- les autres équipements recevant du public,
- les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Dans le secteur Nt, les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites :

- les exploitations agricoles et forestières,
- les habitations,
- les commerces et activités de service,
- les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- les salles d'art et de spectacles,
- les équipements sportifs,
- les autres équipements recevant du public,
- les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Dans les secteurs Npi, Npr et Npe, il convient de se reporter aux prescriptions des DUP des captages COTE VIALIN, COMBE CHORIER, POURCY et ERNADANT qui se trouvent en annexe du PLU.

Article N 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités, destinations et sous-destinations

Dans la zone N, y compris dans le secteur Nt, les destinations et sous-destinations, constructions, activités et affectations des sols suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère naturel et agricole de la zone et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Dans le secteur Nt uniquement, les équipements et aménagements destinés ou nécessaires à l'exploitation du domaine skiable, aux pratiques sportives liées à la neige, aux VTT ou aux autres activités sportives et touristiques, sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne compromettent pas la vocation naturelle de la zone.

(Article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme)

Pour les éléments du patrimoine bâti à protéger et à mettre en valeur identifiés par le document graphique au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir,
- les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article N 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article N 4 - Volumétrie et implantation des constructions

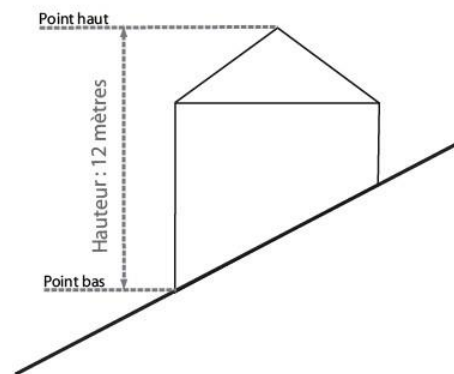
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique. La règle s'applique au nu de la façade.

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement de la voie existante, à modifier ou à créer.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée verticalement à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus bas de la construction avant travaux, jusqu'au point le plus haut.



La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.

Article N 5 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Sans objet.

Article N 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Sans objet.

Article N 7 - Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article N 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante en application de l'article 682 du Code Civil.

Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes, à la lutte contre l'incendie, ainsi qu'à la collecte des ordures ménagères et la circulation de l'ensemble des véhicules des services publics.

Les accès doivent, par ailleurs, être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes.

Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Dans le cas d'une voirie en impasse, il est attendu la création d'une raquette de retournement.

En cas de création d'une voie nouvelle, cette dernière doit au minimum être aménagée afin de permettre le croisement des véhicules lourds.

Article N 9 - Desserte par les réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En cas d'utilisation d'une ressource propre d'eau potable, une déclaration doit être faite en mairie.

Assainissement des eaux usées

En application du zonage d'assainissement des eaux usées, deux cas de figure se présente :

- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement collectif alors la construction devra être raccordée au réseau d'assainissement,
- soit le zonage d'assainissement indique que la parcelle est en assainissement individuel alors le propriétaire devra mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Assainissement des eaux pluviales

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, etc.) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées sont interdits.

L'urbanisation de toute zone devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs gestion à la parcelle avec infiltration dans la limite de la faisabilité technique, sinon rétention avec une régulation de rejets vers le milieu naturel.

- Règles générales : pour les zones urbanisables avec bonne infiltration sans contrainte

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméable ou très perméable avec une perméabilité du sol (K) supérieur à 20 mm/h : infiltration obligatoire et/ou toute autre technique alternative de rétention à la source.

- Règles alternatives n°1 : pour les zones urbanisables avec infiltration modérée (contrainte moyenne)

Ces prescriptions s'appliquent lorsque le sol est classé comme perméabilité médiocre avec une perméabilité du sol (K) comprise entre 10 et 20 mm/h : infiltration des eaux pluviales à la parcelle accompagnée d'une rétention de rejet avec une régulation de débit sera appliquée.

- Pour un projet < 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention de 20 l/ m² imperméabilisé

- Pour un projet > 250 m² imperméabilisé : Création d'une rétention pour une pluie de retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10l/s/ha.

L'ouvrage devra être vidangeable en 24h, et autant que possible, seront évités les orifices inférieurs à 60 mm concernant le débit de fuite. Cet ouvrage sera entretenu à minima une fois par an par le propriétaire.

- Règle alternative n°2 : pour les zones urbanisables avec contrainte

Gestion à l'unité foncière avec évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléa où l'infiltration est possible ou évacuation des eaux pluviales générées par le projet au moyen d'un réseau étanche jusqu'au milieu naturel avec stockage/restitution à débit régulé dans un cours d'eau ou fossé jusqu'à la pluie de référence (retour 30 ans (2h à 24h) et un débit de fuite de 10 l/s/ha).

Electricité, télécommunication et réseaux divers

Les réseaux secs (électricité moyenne et basse tension, les réseaux de téléphone et aux câblages ainsi que les branchements), seront réalisés en souterrain.

Lors de toute opération d'ensemble ou de toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés. Les réseaux correspondant devront être enterrés.

ANNEXES

Lexique

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Nuancier

Nuancier de couleurs RAL

Façades	Gris clair au baige clair									
RAL	1000	1002	1014	1035	7030	7038	7042	7047	9002	9022
	1001	1013	1015	7004	7032		7044		9006	9023

Menuiseries- Volet	Marron clair au marron foncé, gris bleu pastel										
RAL	1011	1036	4004	8001	8007	8011	8016	8023	8025	8029	9018
	1024	3009	8000	8002	8008	8012	8017	8024	8028	7035	

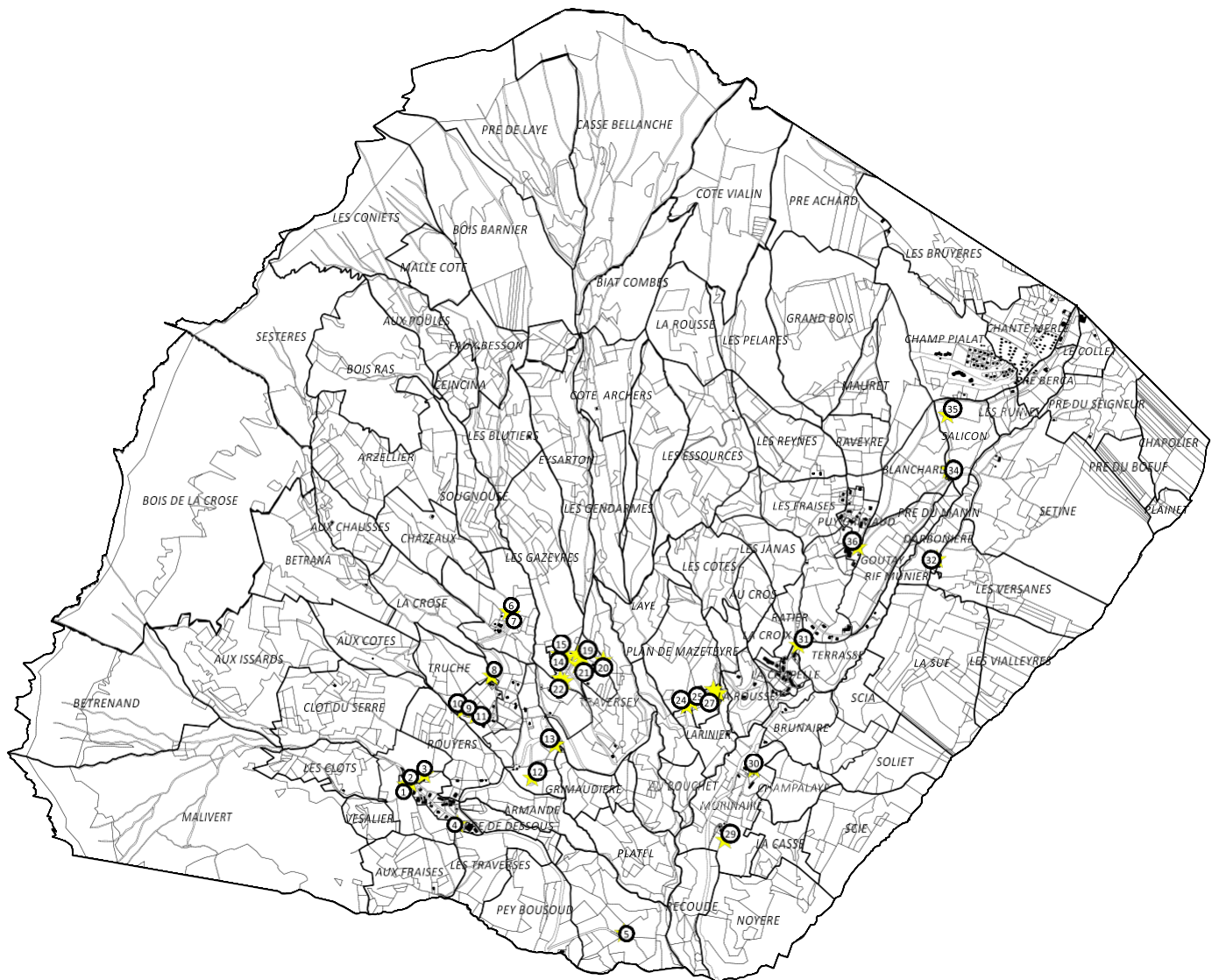
Toitures	brun-rouge, terre de sienne, bleu ardoise			
RAL	3003	3005	3011	8012
	3004	3009	7022	8015

1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1011	1012
1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1023
1024	1026	1027	1028	1032	1033	1034	1035	1036	1037
2000	2001	2002	2003	2004	2005	2007	2008	2009	2010
2011	2012	2013	3000	3001	3002	3003	3004	3005	3007
3009	3011	3012	3013	3014	3015	3016	3017	3018	3020
3022	3024	3026	3027	3031	3032	3033	4001	4002	4003
4004	4005	4006	4007	4008	4009	4010	4011	4012	5000
5001	5002	5003	5004	5005	5007	5008	5009	5010	5011
5012	5013	5014	5015	5017	5018	5019	5020	5021	5022
5023	5024	5025	5026	6000	6001	6002	6003	6004	6005
6006	6007	6008	6009	6010	6011	6012	6013	6014	6015
6016	6017	6018	6019	6020	6021	6022	6024	6025	6026
6027	6028	6029	6032	6033	6034	6035	6036	7000	7001
7002	7003	7004	7005	7006	7008	7009	7010	7011	7012
7013	7015	7019	7021	7022	7023	7024	7026	7030	7031
7032	7033	7034	7035	7036	7037	7038	7039	7040	7042
7043	7044	7045	7046	7047	7048	8000	8001	8002	8003
8004	8007	8008	8011	8012	8014	8015	8016	8017	8019
8022	8023	8024	8025	8028	8029	9001	9002	9003	9004
9005	9006	9007	9010	9011	9016	9017	9018	9022	9023

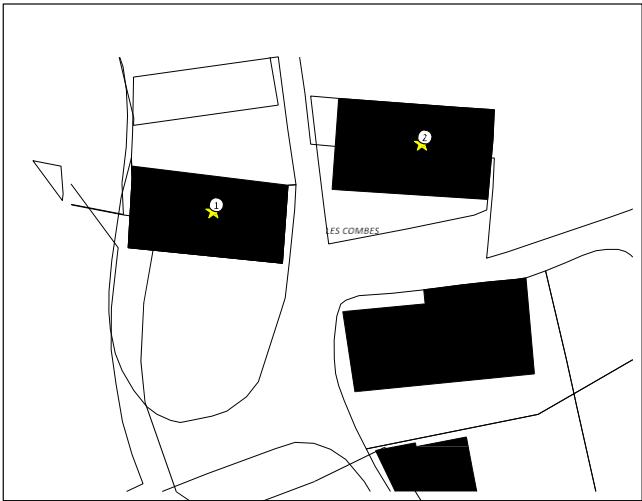
Les changements de destination

L'article L 151-11 du code de l'urbanisme prévoit que *«dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»*

La commune a ainsi identifié 36 anciennes granges et/ou écuries pouvant faire l'objet d'un changement de destination. L'intégralité de ces changements de destination se situe en zone agricole.



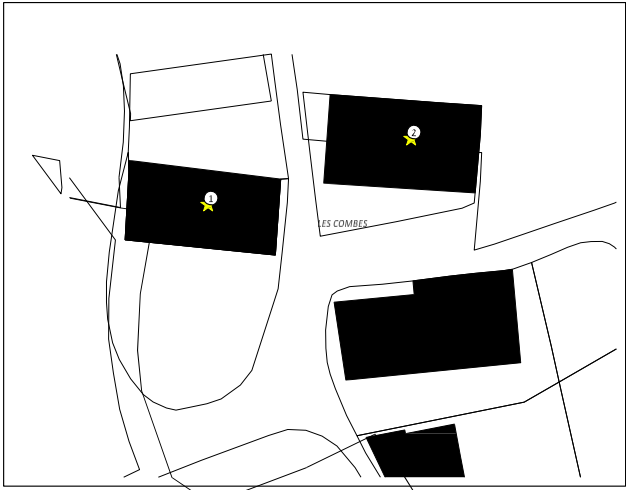
Bâtiment 1	
Lieu-dit	Les Combes
Référence cadastrale	D 449
Nature du bâtiment	Ancienne ferme en pierre (grange et écurie)






Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité agricole.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Le bâtiment se situe au sein d'une zone déjà urbanisée. Le changement de destination de ce bâtiment n'engendre pas d'incidences particulières sur le paysage.

Bâtiment 2	
Lieu-dit	Les Combes
Référence cadastrale	D 447
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie

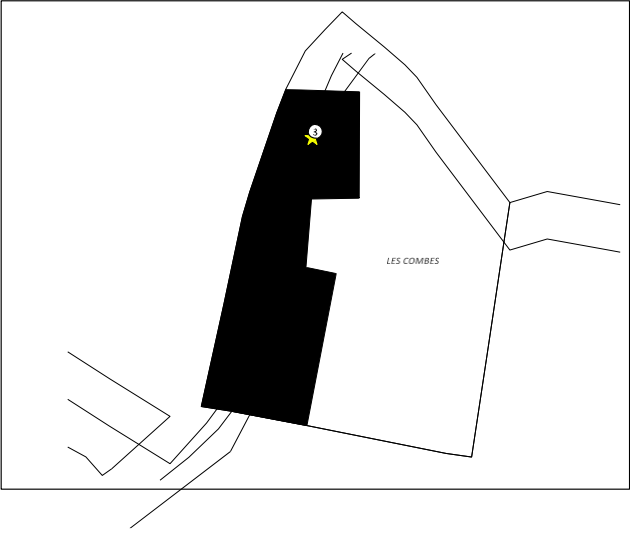






Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Cette partie du bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisée par l'activité agricole.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Le bâtiment se situe au sein d'une zone déjà urbanisée. Le changement de destination de ce bâtiment n'engendre pas d'incidences particulières sur le paysage.

Bâtiment 3	
Lieu-dit	Les Combes
Référence cadastrale	D 437
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie





Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Il s'agit d'une exploitation agricole. L'exploitant doit cesser son activité en novembre 2017. En cas de non reprise de l'exploitation, la commune souhaite que la grange et l'écurie puissent changer de destination afin de préserver cet ensemble qui se situe dans l'enveloppe bâtie du hameau des Combes.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Le bâtiment se situe à proximité du hameau des Combes qui a vocation à se densifier. Cet ensemble bâti est intégré dans un réseau de haies ce qui limite la visibilité du bâtiment. Le changement de destination de ce bâtiment n'a pas d'impact particulier sur le paysage.

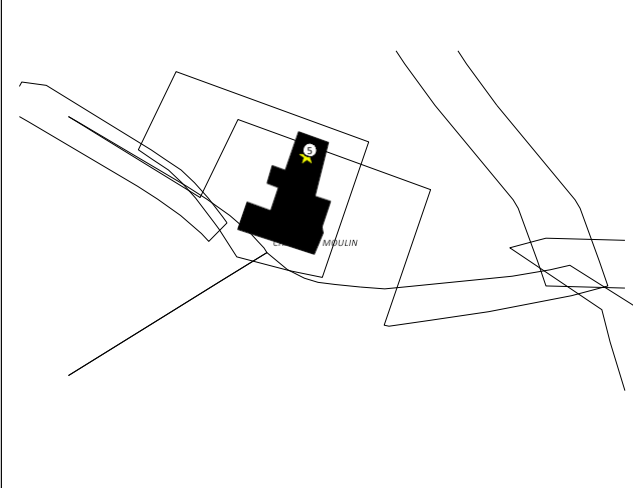
Bâtiment 4	
Lieu-dit	Les Combes
Référence cadastrale	D 422
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie



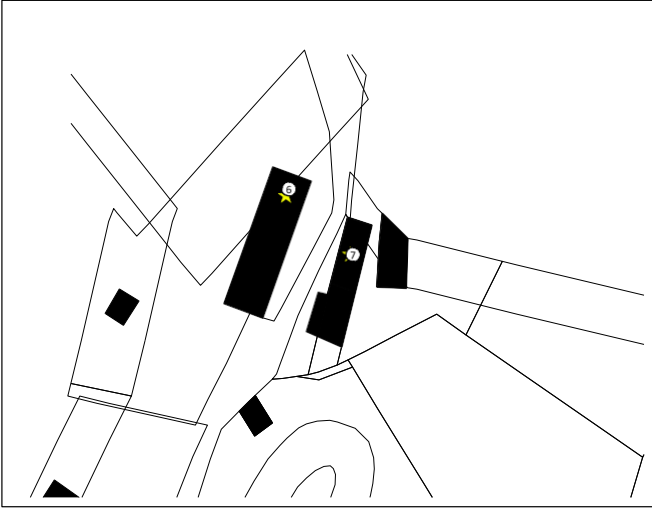




Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Le bâtiment se situe dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole située à l'Est. La partie arrière du bâtiment a été rénovée en habitation (il s'agit de l'habitation de l'exploitant agricole). L'écurie et la grange ne sont plus utilisées aujourd'hui. La commune souhaite que la partie la plus proche de la route puisse changer de destination afin de permettre la transformation totale du bâtiment en habitation.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Le bâtiment se situe au sein d'une zone déjà urbanisée. Le changement de destination de ce bâtiment n'aura pas d'influence particulière sur le paysage d'autant plus qu'il se situe au bord de la route.

Bâtiment 5	
Lieu-dit	Champ du Moulin
Référence cadastrale	D 342
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie
 	
Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation à moins de 50 mètres. Cette partie du bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisée par l'activité agricole.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Le bâtiment représente une annexe accolée d'une habitation. Le changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur la qualité paysagère du site.

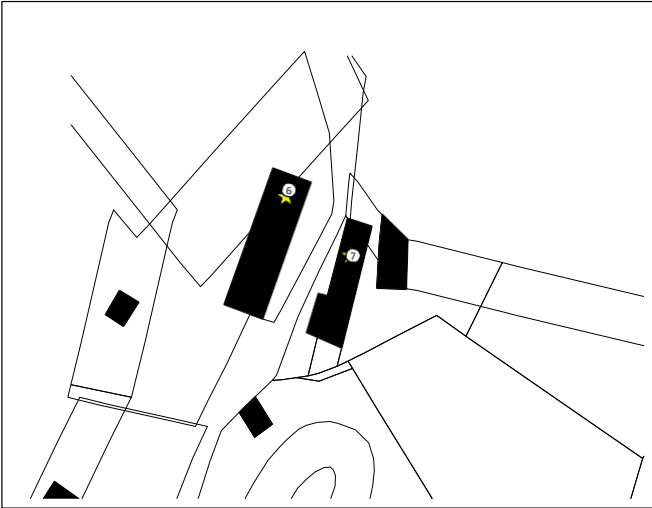
Bâtiment 6	
Lieu-dit	Puy Trangoullia
Référence cadastrale	D 209
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie






Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Cette partie du bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisée par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	La partie avant du bâtiment est déjà une habitation. Il s'agit ici de laisser la possibilité aux propriétaires de poursuivre la rénovation de l'intégralité du bâtiment. Le changement de destination de ce bâtiment n'aura pas d'influence particulière sur le paysage.

Bâtiment 7	
Lieu-dit	Puy Trangoullia
Référence cadastrale	D 211 et D 660
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie

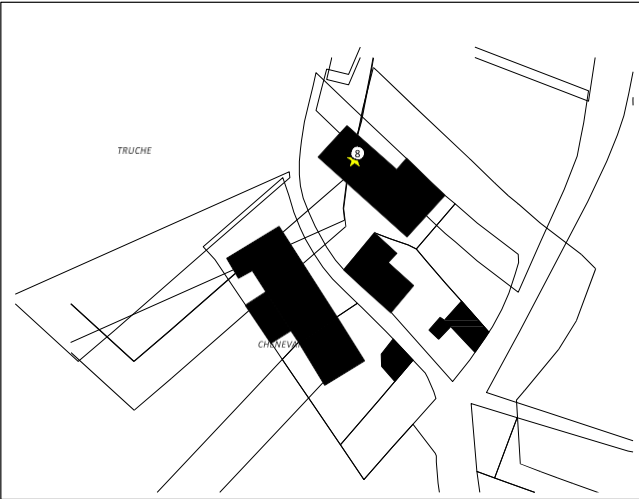






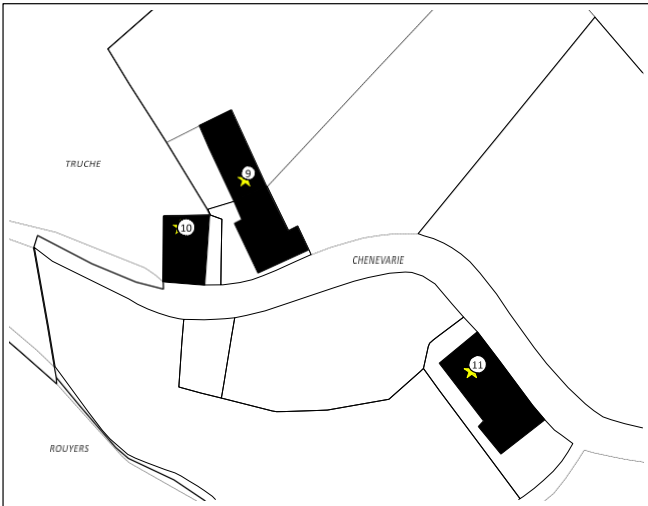
Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Cette partie du bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisée par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	La partie avant du bâtiment a déjà été aménagée en garage. Il s'agit ici de laisser la possibilité aux propriétaires de poursuivre la rénovation de l'intégralité du bâtiment. Le changement de destination de ce bâtiment n'aura pas d'influence particulière sur le paysage.

Bâtiment 8	
Lieu-dit	Chenevarie
Référence cadastrale	D 246
Nature du bâtiment	Ancienne grange en pierre

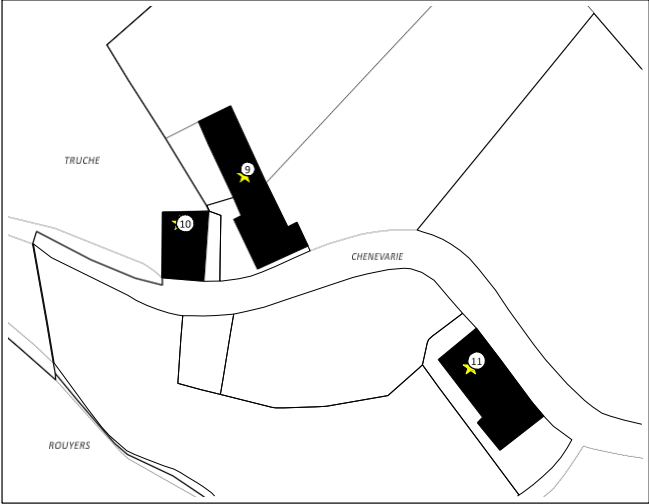





Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Impact sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Cette partie du bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisée par l'activité.
Impact sur la qualité paysagère du site	La partie avant du bâtiment est une habitation. Il s'agit ici de laisser la possibilité aux propriétaires de poursuivre la rénovation de l'intégralité du bâtiment. Le changement de destination de ce bâtiment n'aura pas d'incidence particulière sur le paysage.

Bâtiment 9		
Lieu-dit	Chenevarie	
Référence cadastrale	D 723 et 730	
Nature du bâtiment	Ancienne ferme	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	La rénovation et la transformation en habitation n'aura pas d'incidence sur la qualité du paysage. Le changement de destination permettra notamment de préserver la qualité architecturale du bâti.

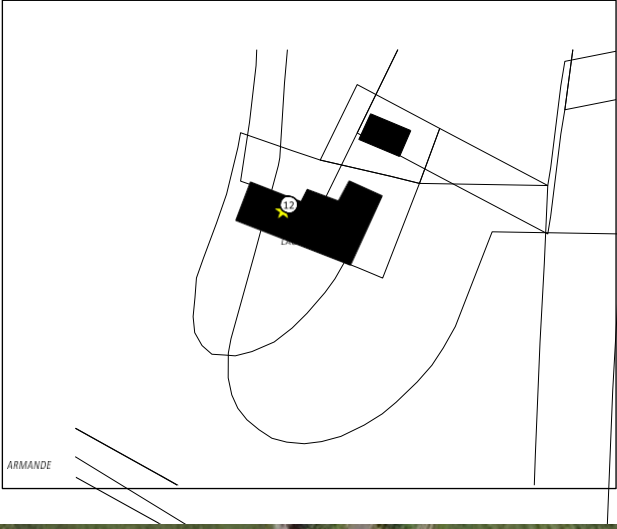
Bâtiment 10	
Lieu-dit	Chenevarie
Référence cadastrale	D 242
Nature du bâtiment	Ancienne grange



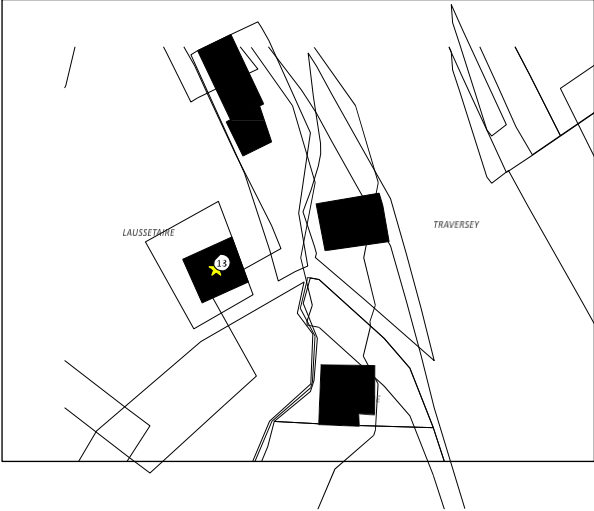
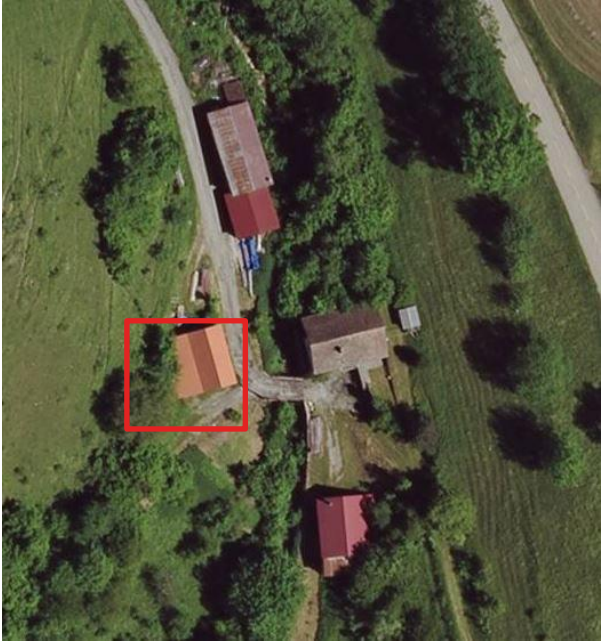



Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	La rénovation et la transformation de ce bâtiment en habitation n'aura pas d'incidence sur la qualité du paysage.

Bâtiment 11		
Lieu-dit	Chenevarie	
Référence cadastrale	D 260	
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie en pierre	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Une partie du bâtiment a déjà été transformée en habitation. La rénovation et la transformation en habitation de la grange et de l'écurie n'auront pas d'incidence sur la qualité du paysage.

Bâtiment 12	
Lieu-dit	Laussetaire
Référence cadastrale	D 762
Nature du bâtiment	Ancienne ferme en pierre
 	
	
Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Une partie du bâtiment a déjà été transformé en habitation. La rénovation et la transformation en habitation de la grange et de l'écurie n'auront pas d'incidence sur la qualité du paysage.

Bâtiment 13	
Lieu-dit	Laussetaire
Référence cadastrale	D 644
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie

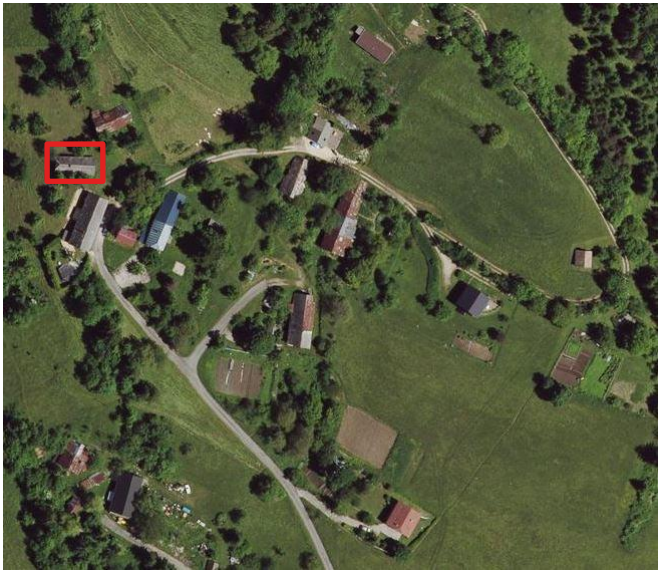

Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé dans une combe, entouré de haies. Le changement de destination n'aura pas d'incidence sur le paysage.

L'intérêt patrimonial de ce bâtiment est non avéré, l'ensemble ayant subi des modifications dénaturant son caractère typique. Sa réhabilitation soignée telle que la maison voisine pourrait permettre de rendre tout son cachet à la construction, d'autant plus que le lieu demeure historique avec la présence d'un moulin hydroélectrique alimentant une scierie.

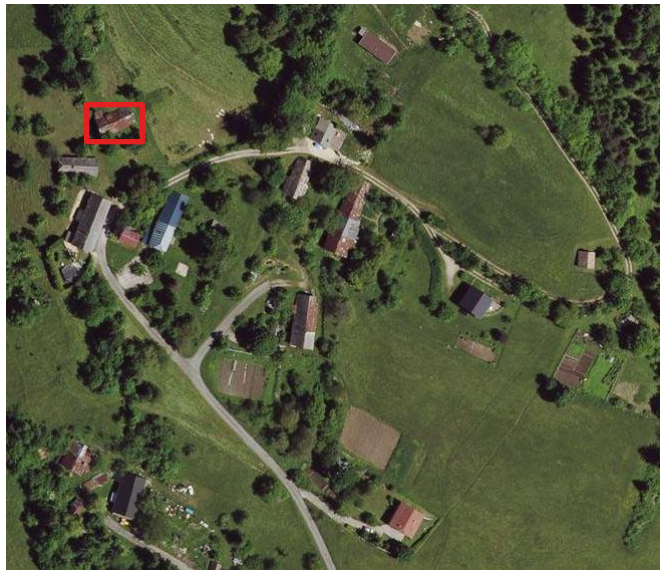
La volumétrie existante de la grange, la porte voûtée de l'écurie, la partie en pierre apparentes des façades est à préserver. La bâtisse est à mettre en valeur en supprimant la cassure du toit à l'Ouest, redonnant une « uité » u symétrie aux ouvertures. Un soin est à apporter à l'aspect extérieur et au traitement des abords.

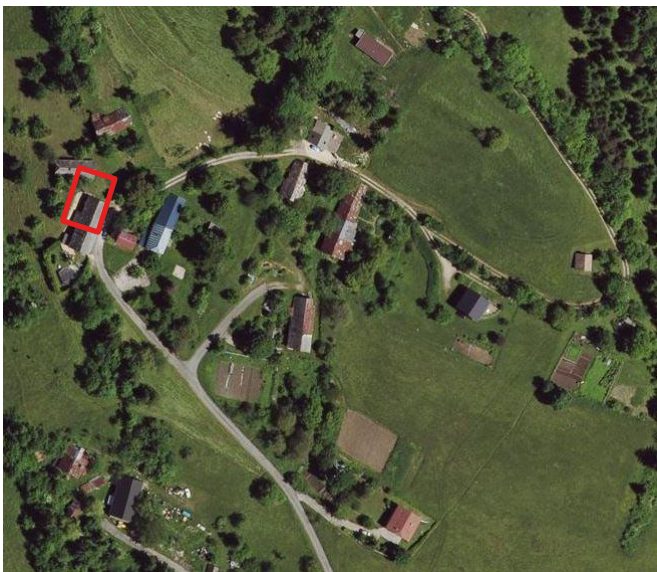
Bâtiment 14	
Lieu-dit	Mas Roux
Référence cadastrale	B 283
Nature du bâtiment	Ancienne écurie



Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein de l'ensemble déjà bâti de Mas Roux. Le changement de destination de ce bâtiment n'aura pas d'incidence particulière sur le paysage.

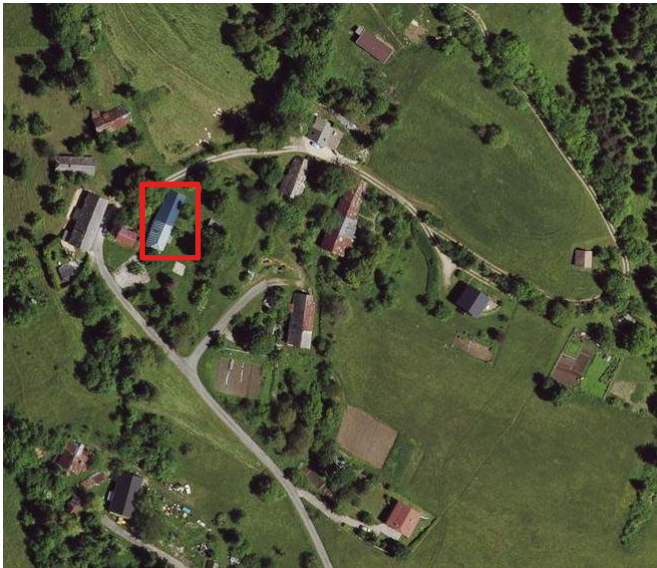
Bâtiment 15		
Lieu-dit	Mas Roux	
Référence cadastrale	B 284	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un ensemble déjà bâti. Le changement de destination de ce bâtiment n'aura pas d'incidence particulière sur le paysage.

Bâtiment 16		
Lieu-dit	Mas Roux	
Référence cadastrale	B 283	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâtiment est déjà une habitation. Le changement de la grange en habitation doit permettre au propriétaire de rénover l'intégralité du bâtiment.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	La partie avant du bâtiment est déjà une habitation. Le changement de destination de la grange en habitation n'aura donc pas d'influence particulière sur le paysage alentour d'autant plus que le bâtiment se situe dans une zone déjà urbanisée.

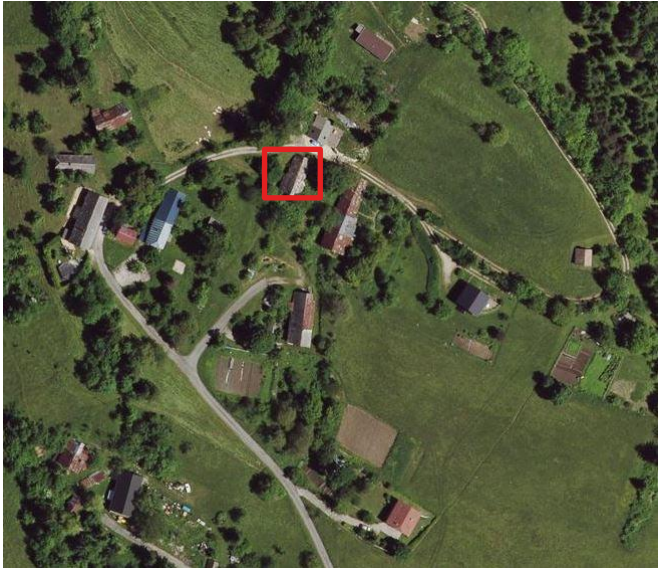
Bâtiment 17	
Lieu-dit	Mas Roux
Référence cadastrale	B 288
Nature du bâtiment	Ancienne écurie

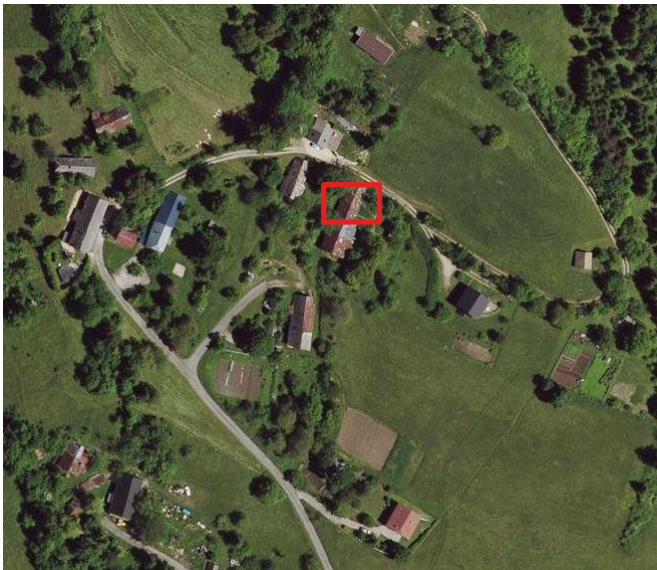




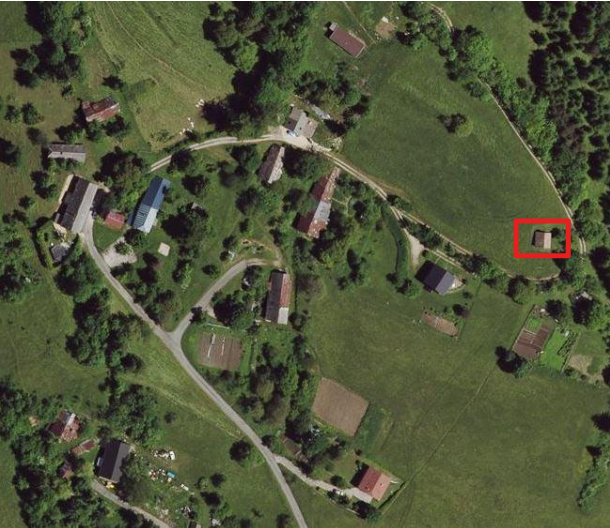


Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Le changement de destination des écuries n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.

Bâtiment 18											
Lieu-dit	Mas Roux										
Référence cadastrale	B 291										
Nature du bâtiment	Ancienne ferme										
  <table><tr><td>Desserte viaire</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Présence de réseaux humides</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Présence de réseaux secs</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Incidence sur l'activité agricole</td><td>Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.</td></tr><tr><td>Incidence sur la qualité paysagère du site</td><td>Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Le changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.</td></tr></table> 		Desserte viaire	Oui	Présence de réseaux humides	Oui	Présence de réseaux secs	Oui	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Le changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.
Desserte viaire	Oui										
Présence de réseaux humides	Oui										
Présence de réseaux secs	Oui										
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.										
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Le changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.										

Bâtiment 19		
Lieu-dit	Mas Roux	
Référence cadastrale	B 294	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâtiment est déjà une habitation. Le changement de destination des écuries doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.

Bâtiment 20	
Lieu-dit	Mas Roux
Référence cadastrale	B 315
Nature du bâtiment	Ancienne grange

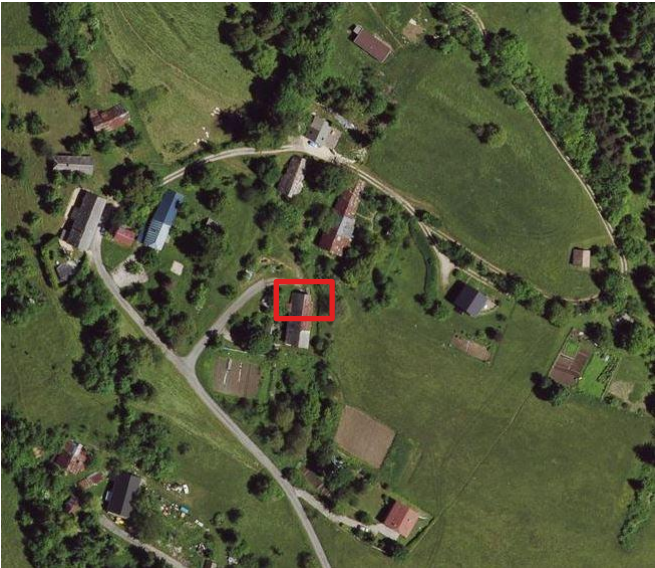



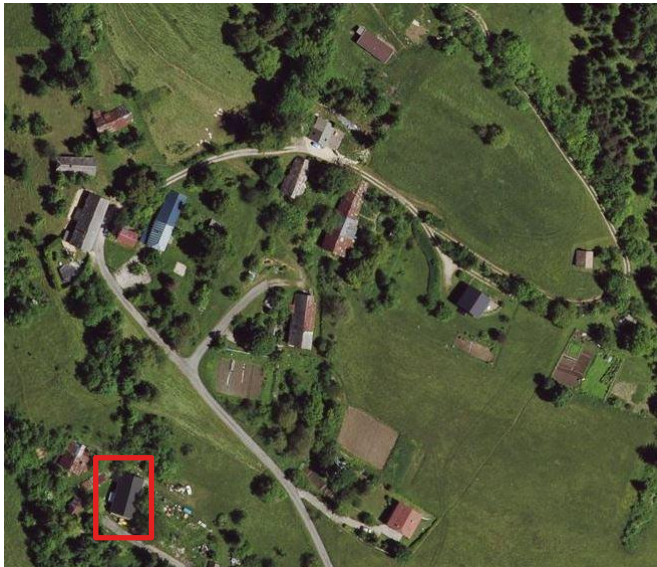


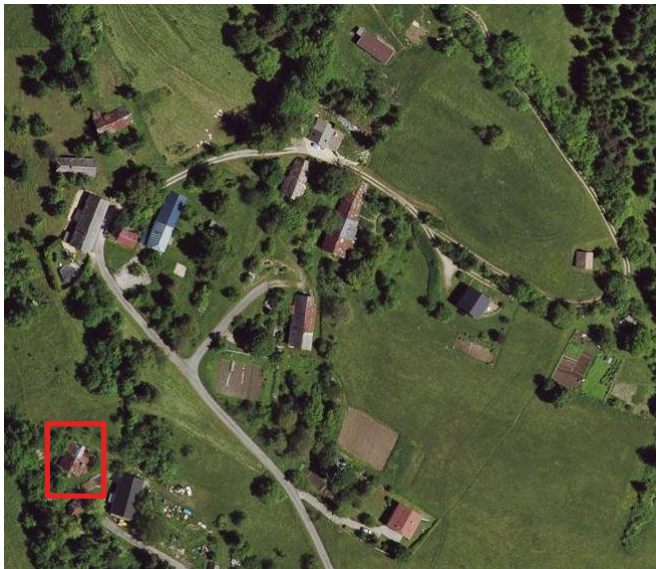
Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Non
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment dispose d'un caractère architectural et patrimonial important faisant partie intégrante du paysage.

Cette ancienne grange revêt l'aspect d'une petite maisonnette au charme certain dominée par les falaises du Vercors au Nord Est. Elle est située dans un écrin de verdure qui rehausse son charme et sans aucun vis à vis avec d'autres bâtiments.

Telle une carte postale, l'aspect de la maison parle de lui-même, si bien qu'aucun changement architectural n'est à envisager. Les pierres apparentes des façades, et le toit en tuiles écailles sont à préserver afin de respecter l'harmonie du bâtiment.

Bâtiment 21	
Lieu-dit	Mas Roux
Référence cadastrale	B 282
Nature du bâtiment	Ancienne grange
 	
	
Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâtiment est déjà une habitation. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.

Bâtiment 22		
Lieu-dit	Mas Roux	
Référence cadastrale	B 299	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.

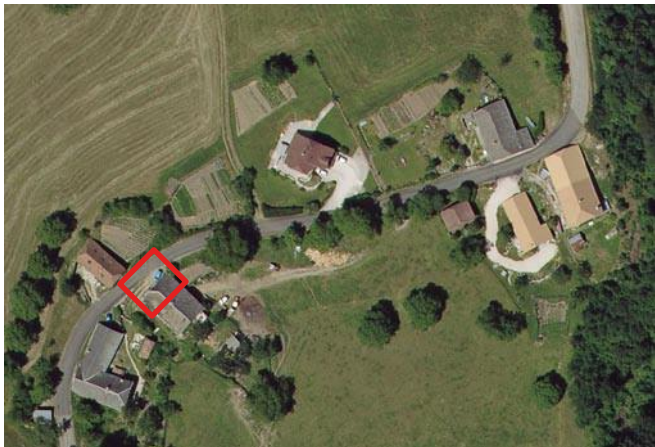
Bâtiment 23		
Lieu-dit	Mas Roux	
Référence cadastrale	B 300	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.

Bâtiment 24		
Lieu-dit	Mazeteyre	
Référence cadastrale	B 577	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâti est déjà une habitation.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.

Bâtiment 25	
Lieu-dit	Mazeteyre
Référence cadastrale	B 576
Nature du bâtiment	Ancienne grange







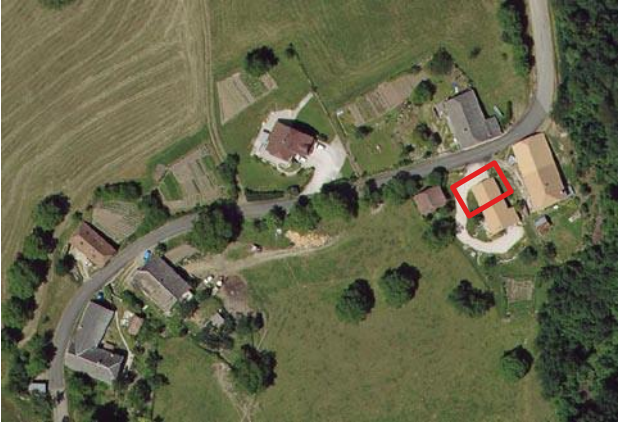
Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâti est déjà une habitation.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.

Bâtiment 26	
Lieu-dit	Mazeteyre
Référence cadastrale	B 401
Nature du bâtiment	Ancienne grange





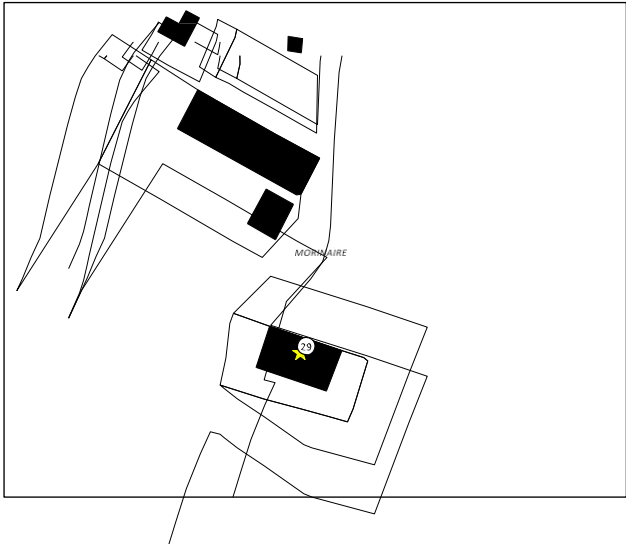

Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâtiment est déjà une habitation.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.

Bâtiment 27											
Lieu-dit	Mazeteyre										
Référence cadastrale	B 601										
Nature du bâtiment	Ancienne grange										
  Cette ancienne grange présente une architecture typique du Trièves avec un corps de ferme trapu, en pierre, faîtage perpendiculaire à la pente et un toit à deux pans. Le bassin situé à l'entrée du chemin côté Est lui donne un cachet supplémentaire renforcé par un entretien régulier de la végétation. La volumétrie existante du bâtiment, la simplicité des volumes et le traitement simple et naturel des abords est à préserver. Il est dans doute préférable de supprimer l'extensions en taules située sur le versant Est de la façade. Les encadrement de portes et de fenêtres en pierres apparentes ainsi que la pierre située à droit de l'entrée principale semble être des éléments à préserver. Le toit actuel n'étant pas d'origine, il semble opportun de privilégier un toit en tuiles écailles ou similaire afin de préserver l'harmonie du bâtiment. <table><tr><td>Desserte viaire</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Présence de réseaux humides</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Présence de réseaux secs</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Incidence sur l'activité agricole</td><td>Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâti est déjà une habitation.</td></tr><tr><td>Incidence sur la qualité paysagère du site</td><td>Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.</td></tr></table>		Desserte viaire	Oui	Présence de réseaux humides	Oui	Présence de réseaux secs	Oui	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâti est déjà une habitation.	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.
Desserte viaire	Oui										
Présence de réseaux humides	Oui										
Présence de réseaux secs	Oui										
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâti est déjà une habitation.										
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.										



Bâtiment 28		
Lieu-dit	Mazeteyre	
Référence cadastrale	B 771	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâti est déjà une habitation.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.

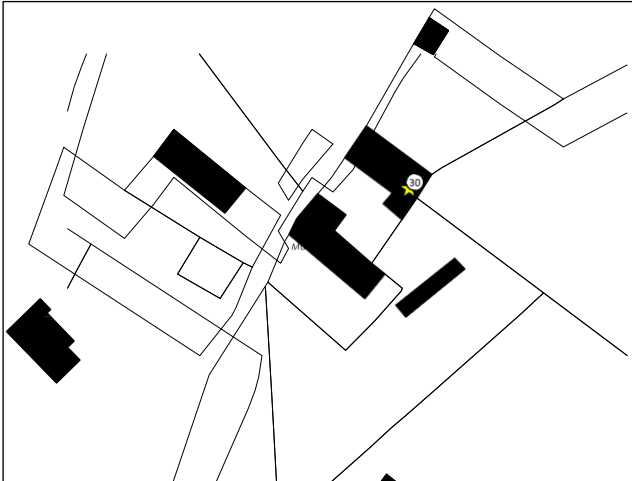
Bâtiment 29	
Lieu-dit	Morinaire
Référence cadastrale	C 254
Nature du bâtiment	Ancienne grange

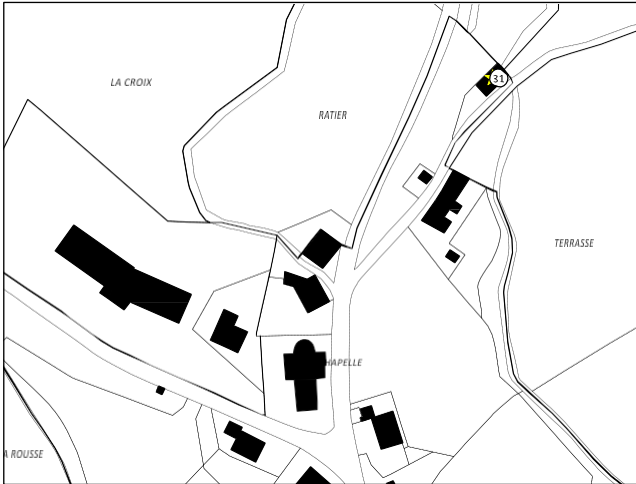


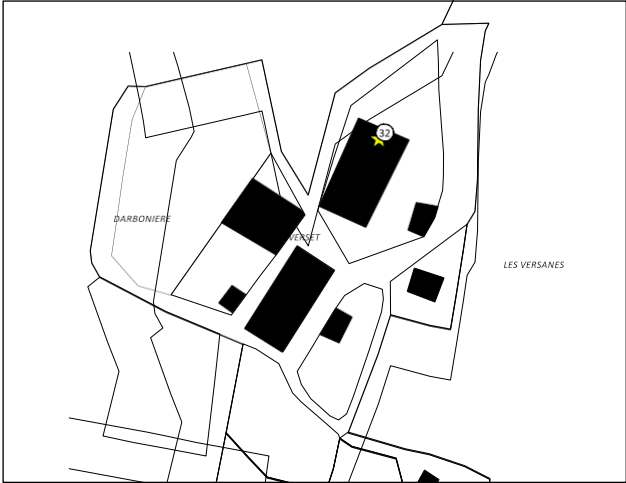




Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment dispose d'un caractère architectural et patrimonial important faisant partie intégrante du paysage.

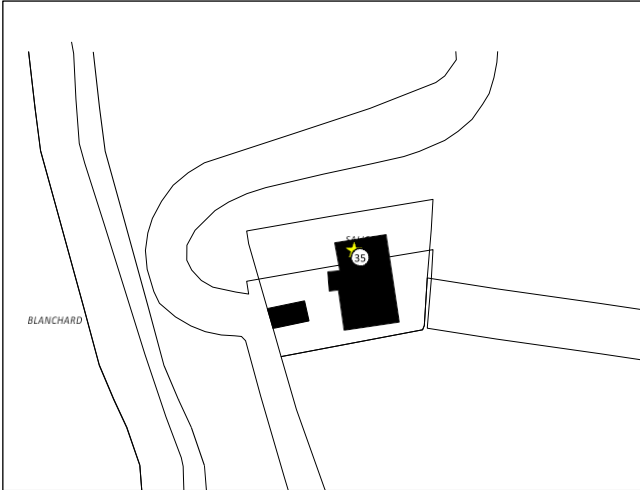
Bâtiment 30		
Lieu-dit	Maurinaire	
Référence cadastrale	C 272	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité. La partie avant du bâti est déjà une habitation.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage. Le changement de destination de la grange doit permettre aux propriétaires de rénover l'intégralité du bâtiment et de la transformer en habitation.

Bâtiment 31		
Lieu-dit	La Chapelle	
Référence cadastrale	B 180	
Nature du bâtiment	Ancien moulin	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.
Cet ancien moulin revêt une architecture simple, implantée en long devant le chemin rural et bordé par un ruisseau. Le bâtiment est en pierre apparentes, le toit en tuiles écailles.		
La volumétrie existante du moulin, la simplicité de ses volumes et le traitement simple et naturel des abords est à préserver. Les encadrements de portes et fenêtre en pierre apparentes, l'entrée voûtée de l'ancienne écurie semblent être des éléments à préserver. La nature du toit en écailles ou similaires est à privilégier de manière à ne pas rompre l'harmonie du chef-lieu.		

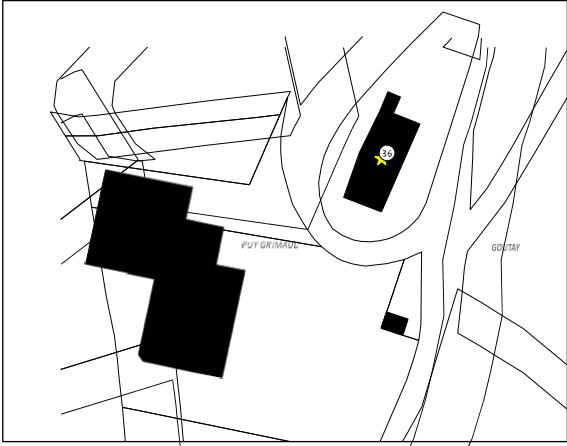
Bâtiment 32											
Lieu-dit	Liverset										
Référence cadastrale	C 120										
Nature du bâtiment	Ancienne grange										
   <table><tr><td>Desserte viaire</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Présence de réseaux humides</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Présence de réseaux secs</td><td>Oui</td></tr><tr><td>Incidence sur l'activité agricole</td><td>Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.</td></tr><tr><td>Incidence sur la qualité paysagère du site</td><td>Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage, d'autant plus que la partie avant du bâtiment est déjà une habitation.</td></tr></table>		Desserte viaire	Oui	Présence de réseaux humides	Oui	Présence de réseaux secs	Oui	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage, d'autant plus que la partie avant du bâtiment est déjà une habitation.
Desserte viaire	Oui										
Présence de réseaux humides	Oui										
Présence de réseaux secs	Oui										
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.										
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage, d'autant plus que la partie avant du bâtiment est déjà une habitation.										

Bâtiment 33	
Lieu-dit	Salicon
Référence cadastrale	B 55
Nature du bâtiment	Ancienne grange
 	
Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage, d'autant plus que l'avant du bâtiment est déjà une habitation. Ce changement de destination doit permettre aux propriétaires de transformer l'intégralité du bâtiment habitation.

Bâtiment 34		
Lieu-dit	Salicon	
Référence cadastrale	B 55	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage, d'autant plus que l'avant du bâtiment est déjà une habitation. Ce changement de destination doit permettre aux propriétaires de transformer l'intégralité du bâtiment habitation.

Bâtiment 35		
Lieu-dit	Salicon	
Référence cadastrale	B 63	
Nature du bâtiment	Ancienne grange	
 		
	Desserte viaire	Oui
	Présence de réseaux humides	Oui
	Présence de réseaux secs	Oui
	Incidence sur l'activité agricole	Absence d'exploitation agricole à moins de 50 mètres. Ce bâtiment n'est aujourd'hui plus utilisé par l'activité.
	Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein d'un espace déjà bâti. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage, d'autant plus que l'avant du bâtiment est déjà une habitation. Ce changement de destination doit permettre aux propriétaires de transformer l'intégralité du bâtiment habitation.

Bâtiment 36	
Lieu-dit	Puy Grimaud
Référence cadastrale	B 142
Nature du bâtiment	Ancienne grange et écurie



Il s'agit d'une ancienne ferme, dont la partie habitable n'est plus utilisée depuis plusieurs années et dont l'activité agricole a été transférée dans de nouveaux bâtiments à proximité. Cette ancienne ferme présente une architecture typique du Trièves, avec son corps simple et trapu, le faîtage perpendiculaire à la pente, son toit à deux pans avec des croupes. Le corps de ferme est en pierre et bénéficie d'une belle exposition Sud-Est ainsi que d'un beau visuel sur les falaises du Vercors côté Ouest.

La volumétrie existante de la ferme, la simplicité de ses volumes et le traitement simple et naturel des abords doit être préservé. Les encadrement de portes et fenêtres en pierres apparentes, l'entrée voûtée de l'ancienne écurie semblent être des éléments à préserver. Il semble également important de privilégier l'accès et le stationnement sur l'arrière du bâtiment pour des raisons de sécurité par rapport à la route départementale mais aussi de l'activité agricole présente à proximité.

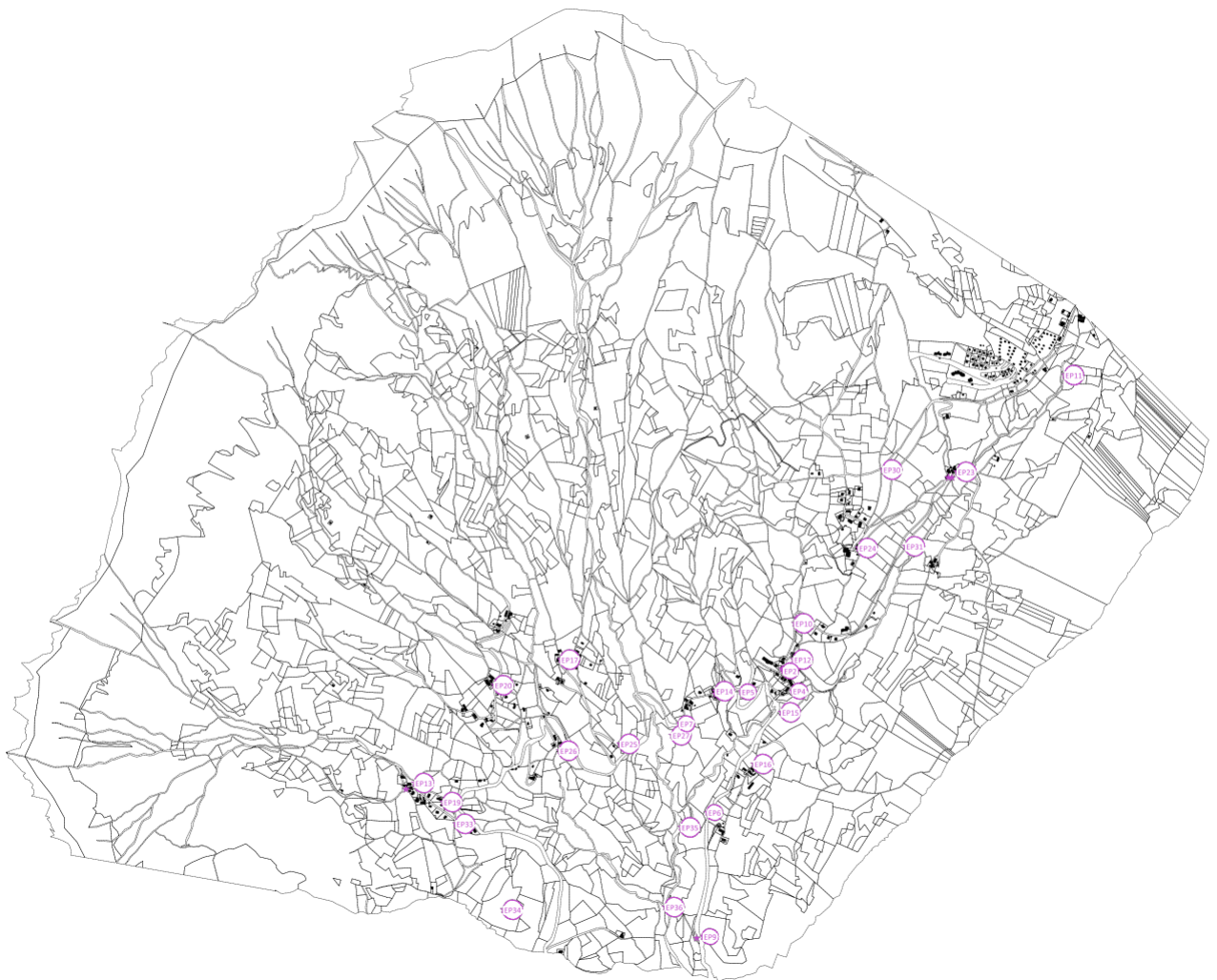


Desserte viaire	Oui
Présence de réseaux humides	Oui
Présence de réseaux secs	Oui
Incidence sur l'activité agricole	Ce bâtiment se situe au sein du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole (même propriétaire). Ce bâtiment n'est plus utilisé par l'activité. En cas de reprise de l'exploitation, ce bâtiment pourrait devenir l'habitation des nouveaux exploitants. C'est pourquoi la commune souhaite que ce bâtiment puisse changer de destination.
Incidence sur la qualité paysagère du site	Ce bâtiment est situé au sein tout proche du hameau de Puy Grimaud. Son changement de destination n'aura donc pas d'incidence sur le paysage.

Les éléments du patrimoine bâti

L'article L 151-19 du code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

La commune a ainsi identifié 29 éléments du patrimoine bâti.



L'Eglise	
N° de l'élément	EP n°1
Localisation	La Chapelle
Référence cadastrale	B n°186
Nature	Eglise
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Le monument aux morts	
N° de l'élément	EP n°2
Localisation	La Chapelle
Référence cadastrale	B n°186
Nature	Monument historique et mémorial de la guerre 14-18
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

La stèle des anciens combattants	
N° de l'élément	EP n°3
Localisation	La Chapelle
Référence cadastrale	B n°585
Nature	Monument historique et mémorial
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Ancienne église	
N° de l'élément	EP n°4
Localisation	La Chapelle
Référence cadastrale	B n°198
Nature	Monument historique
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
N° de l'élément	EP n°6
Localisation	Morinaire
Référence cadastrale	C n°456
Nature	Croix en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
N° de l'élément	EP n°7
Localisation	Mazeteyre
Référence cadastrale	B n°639
Nature	Croix en fer
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
N° de l'élément	EP n°8
Localisation	Ferrières
Référence cadastrale	C n°490
Nature	Croix en fer
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
N° de l'élément	EP n°9
Localisation	Ferrières
Référence cadastrale	C n°477
Nature	Croix en fer
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
N° de l'élément	EP n°10
Localisation	La Chapelle
Référence cadastrale	B n°585
Nature	Croix en fer
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
N° de l'élément	EP n°11
Localisation	L'Arzelier
Référence cadastrale	C n°11
Nature	Croix en fer
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Four	
N° de l'élément	EP n°12
Localisation	L'Arzelier
Référence cadastrale	B n°206
Nature	Four
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Four	
N° de l'élément	EP n°13
Localisation	Les Combes
Référence cadastrale	D n°446
Nature	Four
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Bassin	
N° de l'élément	EP n°14
Localisation	Mazeteyre
Référence cadastrale	B n°709
Nature	Bassin en pierre avec un bec verseur typique
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Four	
N° de l'élément	EP n°15
Localisation	Brunaire
Référence cadastrale	C n°367
Nature	Four
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Four	
Paysager Patrimonial Architectural	
Caractéristiques et préconisations éventuelles	 

Four	
N° de l'élément	EP n°17
Localisation	Mas Roux
Référence cadastrale	B n°286
Nature	Four
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Bassin	
N° de l'élément	EP n°18
Localisation	Les Combes
Référence cadastrale	D n°448
Nature	Bassin en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Bassin	
N° de l'élément	EP n°19
Localisation	Les Combes
Référence cadastrale	D n°736
Nature	Bassin en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Bassin	
N° de l'élément	EP n°20
Localisation	Chenevarie
Référence cadastrale	D n°248
Nature	Bassin en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Bassin et pierre de moulin	
Caractéristiques et préconisations éventuelles	Paysager Patrimonial Architectural
	  

Bassin	
N° de l'élément	EP n°22
Localisation	Morinaire
Référence cadastrale	C n°405
Nature	Bassin en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Bassin	
N° de l'élément	EP n°23
Localisation	Salicon
Référence cadastrale	B n°55
Nature	Bassin en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Bassin	
N° de l'élément	EP n°24
Localisation	Puy Grimaud
Référence cadastrale	B n°142
Nature	Bassin en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Statue	
N° de l'élément	EP n°25
Localisation	Traversey
Référence cadastrale	B n°498
Nature	Statue Notre Dame
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	 

Scierie hydraulique	
N° de l'élément	EP n°26
Localisation	Laussetaire
Référence cadastrale	B n°492
Nature	Scierie hydraulique
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Château de Château-Berand	
N° de l'élément	EP n°27
Localisation	Mazeteyre
Référence cadastrale	B n°433
Nature	Ancien château qui donna le nom à la commune
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	  

Bassin	
N° de l'élément	EP n°28
Localisation	Salicon
Référence cadastrale	B n°55
Nature	Bassin en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

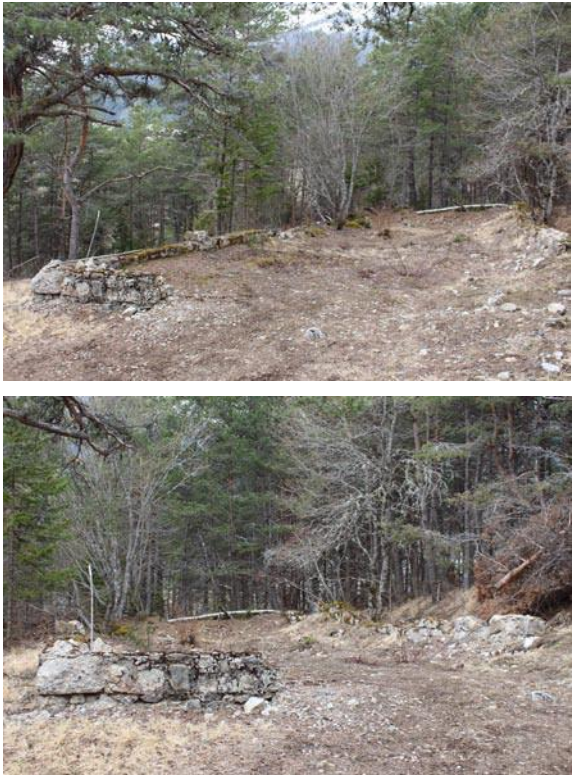
Croix	
N° de l'élément	EP n°29
Localisation	Salicon
Référence cadastrale	B n°56
Nature	Croix en fer
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix de Jacques	
N° de l'élément	EP n°30
Localisation	Puy Grimaud
Référence cadastrale	B n°47
Nature	Croix en bois
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix de Liverset	
N° de l'élément	EP n°31
Localisation	Liverset
Référence cadastrale	B n°23
Nature	Croix en bois
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix du Jubilé	
N° de l'élément	EP n°32
Localisation	La Chapelle
Référence cadastrale	B n°186
Nature	Croix en fer
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Croix	
N° de l'élément	EP n°33
Localisation	Les Combes
Référence cadastrale	D n°422
Nature	Croix en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Maison chantier de jeunesse	
N° de l'élément	EP n°34
Localisation	Pey Bousou
Référence cadastrale	D n°372
Nature	Ancienne construction en pierre
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Moulin	
	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

Moulin	
N° de l'élément	EP n°36
Localisation	Ruisseau de la Chapelle
Référence cadastrale	D n°337
Nature	Moulin en pierre à la confluence du Ruisseau de la Chapelle et du Ruisseau Munier.
Intérêt	Paysager Patrimonial Architectural
Caractéristiques et préconisations éventuelles	

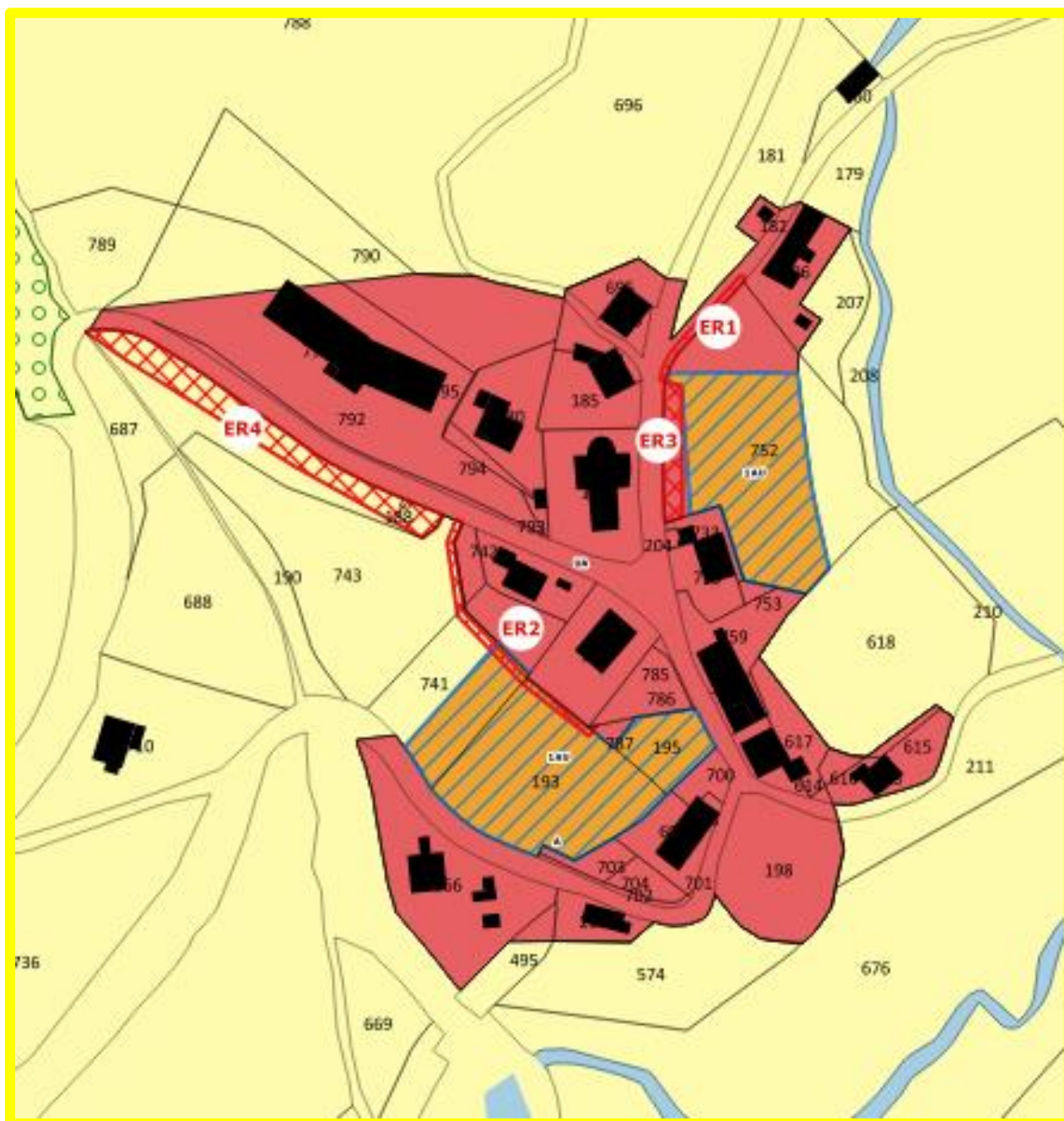
Les emplacements réservés

L'article L 151-41 du code de l'urbanisme prévoit que «le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

La commune a ainsi identifié plusieurs emplacements réservés.

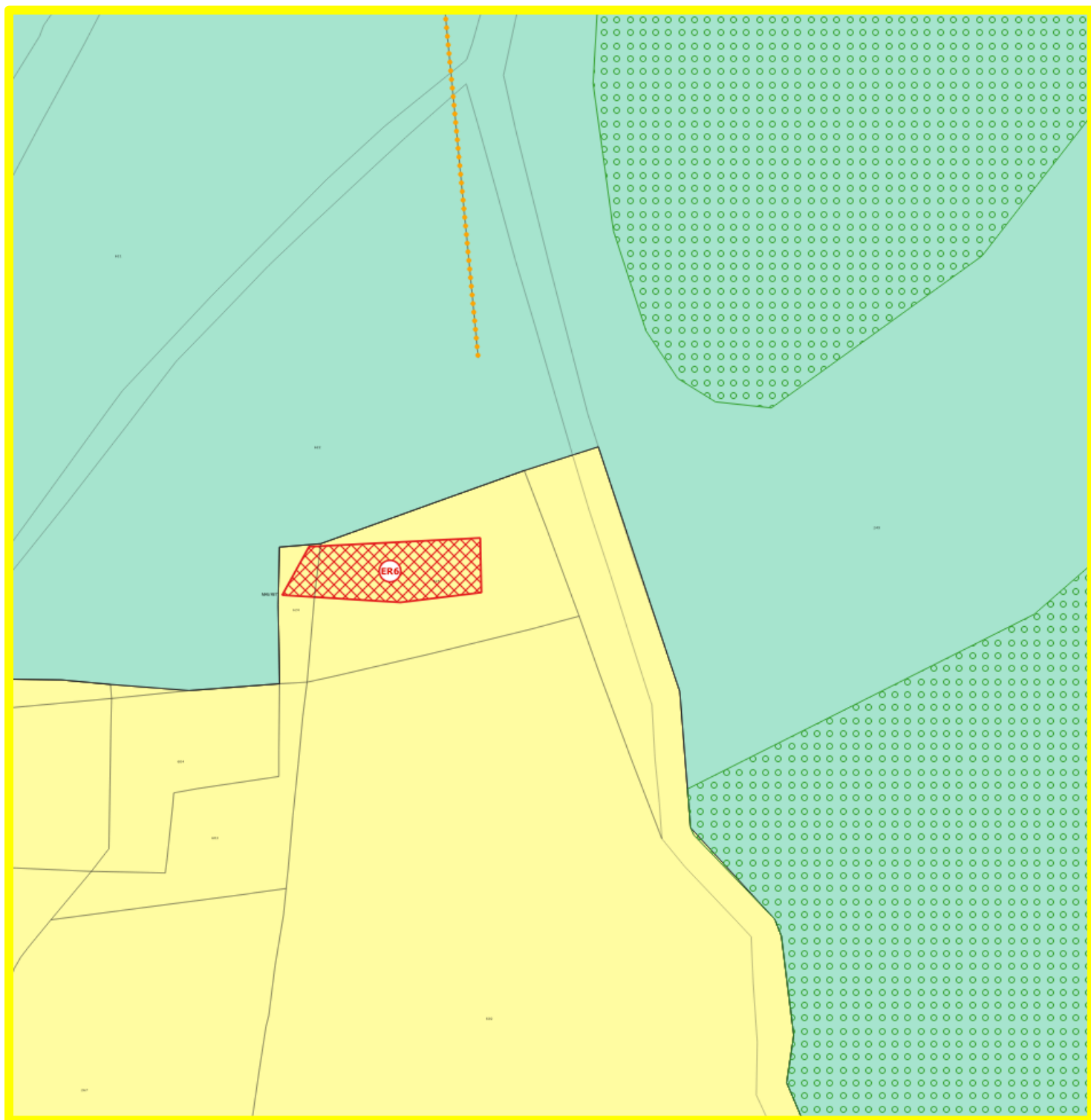
LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS				
Numéro ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie	Références cadastrales
ER1	Réalisation d'un cheminement piéton du centre village jusqu'au chemin pédestre	Commune	78 m ²	
ER2	Réalisation d'un cheminement piéton qui permette d'éviter la route départementale	Commune	166 m ²	B 743, 741, 193,787
ER3	Réalisation d'un parking afin d'assurer le stationnement en cas de manifestations dans le village	Commune	212 m ²	B 752
ER4	Réalisation d'un parking afin d'assurer le stationnement en cas de manifestations dans le village	Commune	836 m ²	B 689
ER5	Réalisation d'un parking afin d'assurer le stationnement sécurisé des véhicules au Col de l'Arzelier	Commune	2162 m ²	B 761, 760, 517, 562, 560, 561, 507, 518
ER6	Réalisation d'une aire d'accueil des campings-cars au Col de l'Arzelier	Commune	373 m ²	A 625, 624
ER7	Réalisation d'un parking pour le départ du chemin de randonnée	Commune	31 m ²	D 249



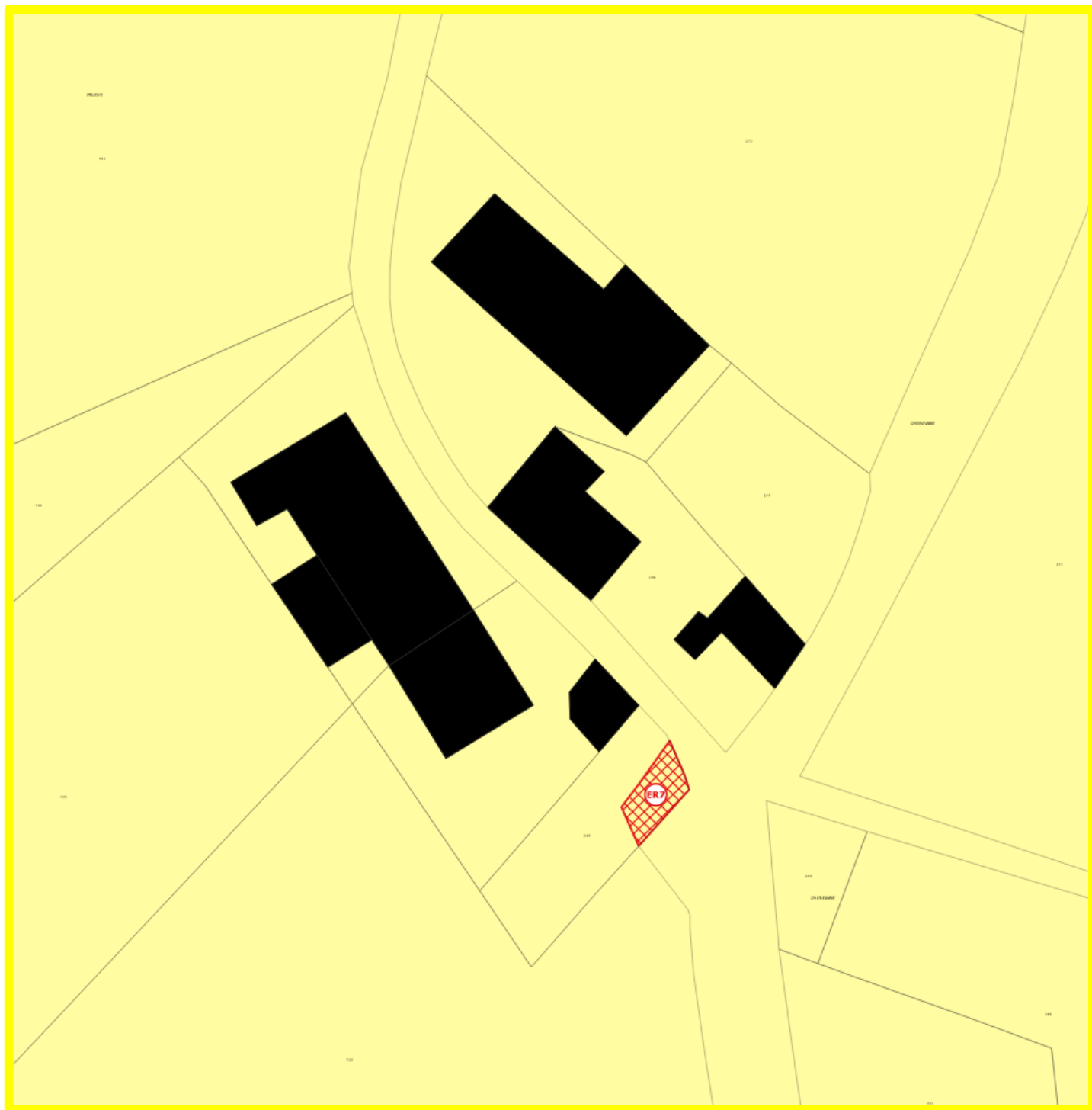
Emplacements réservés ER1, ER2, ER3, ER4



Emplacement réservé ER5



Emplacements réservés ER6



Emplacement reserve ER7